

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.*;

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).*

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Emprunt.

Dahir n° 1-59-281 du 12 rebia II 1379 (15 octobre 1959) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès du Development Loan Fund à Washington 1817

Denrées alimentaires et produits agricoles. — Répression des fraudes.

Dahir n° 1-59-285 du 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959) portant abrogation de l'article 25 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 1817

Assurances. — Contrôle de l'État.

Dahir n° 1-59-333 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 1818

Accord international sur le sucre. — Ratification de l'adhésion donnée par le Maroc.

Dahir n° 1-59-343 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant ratification de l'adhésion donnée par le Maroc le 23 décembre 1958 à l'accord international sur le sucre adopté à Genève le 24 octobre 1958 1818

Répression des crimes contre la santé de la Nation.

Dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) relatif à la répression des crimes contre la santé de la Nation. 1818

Warrantage.

Décret n° 2-59-0932 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) étendant au warrantage des produits de la récolte 1959 les dispositions du dahir du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942) 1818

Huiles d'olive. — Commercialisation.

Décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olive 1818

Emission de bons décennaux.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'émission d'une troisième tranche de bons décennaux 1820

Gaz liquéfiés. — Prix de vente.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 octobre 1959 relatif au prix de vente des gaz liquéfiés 1820

Réglementation et contrôle des prix. — Classification des produits et services.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 octobre 1959 complétant l'arrêté du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1820

Impôt sur les bénéfices professionnels. — Commissions locales de taxation.

Arrêté du ministre des finances du 19 octobre 1959 complétant l'arrêté du 23 octobre 1948 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels 1821

Exportation des oranges. — Campagne 1959-1960.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 20 octobre 1959 pris pour l'application du dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges de la campagne 1959-1960 1821

Enseignement privé.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959 relatif aux personnels des établissements d'enseignement privé 1822

Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Ouverture de la première session.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 octobre 1959 portant ouverture de la première session du conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'année 1959 .. 1822

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions. 1822

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. — Directeur général.	
Dahir n° 1-59-314 du 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959) portant nomination du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion	1822
Convention entre l'État marocain et la Banque nationale pour le développement économique. — Exonération de divers droits et taxes.	
Dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre l'État marocain et la Banque nationale pour le développement économique et exonérant de divers droits et taxes certaines opérations réalisées par ladite banque	1822
Société anonyme minière Setolazar. — Concession de mine.	
Dahir n° 1-59-353 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) instituant une concession de mine au profit de la Société anonyme minière Setolazar	1823
Compagnie espagnole des mines du Rif. — Concessions de mine.	
Dahir n° 1-59-354 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) instituant deux concessions de mine au profit de la Compagnie espagnole des mines du Rif	1823
Casablanca. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.	
Décret n° 2-59-0920 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ain-es-Sebaâ (cité IV), à Casablanca	1824
Salé. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-59-1196 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers	1824
Inezgane. — Echange immobilier entre l'État et la collectivité des Oulad-Bou-Rebia.	
Décret n° 2-59-1228 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant un échange immobilier entre l'État (domaine forestier) et la collectivité des Oulad-Bou-Rebia (caïdat d'Haouara), cercle d'Inezgane, province d'Agadir, représentée par le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités	1825
Berrechid. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-59-1236 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) déclarant d'utilité publique l'extension de l'annexe de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cette fin	1825
Rapporteur de la commission des échanges commerciaux.	
Décret n° 2-59-1280 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant nomination du rapporteur de la commission des échanges commerciaux	1826
Aïn-Blal. — Délimitation du domaine public hydraulique.	
Décret n° 2-59-1397 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique situé sur la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », réquisition n° 939 D., sise à Aïn-Blal (circonscription d'El-Borouj)	1826
Settat. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain à des particuliers.	
Décret n° 2-59-1238 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat	1826
Délégations de signature.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 25 août 1959 portant délégation de signature	1826

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1 ^{er} septembre 1959 portant délégation de signature	1827
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 1 ^{er} octobre 1959 portant délégation de signature	1827
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 22 septembre 1959 portant délégation de signature	1827
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 octobre 1959 portant délégation de signature	1827
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 octobre 1959 portant délégation de signature	1827
Assurances privées. — Comité consultatif.	
Décision du vice-président du conseil, ministre des finances, du 1 ^{er} octobre 1959 portant nomination pour l'année 1959 des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées	1828
Assurances.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 2 octobre 1959 portant extension d'agrément de la société d'assurances « L'Entente africaine » pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances	1828
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits creusé dans sa propriété, au profit de M ^{me} Joulia Albert, propriétaire à Agourai (cercle d'El-Hajeb)	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Abdellah ben El Mekki Touzani, propriétaire au douar Beni-Sittèn (Tissa)	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Hadj Bouchta ben Allal, Talaa-Kebira, derb Ben-Azam, n° 28, Fès-Médina	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans la sequia Ait-Ayach, issue de l'aïn Agla, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de MM. Saïd ou Ali ou Allah et L'Houcine Ahajoui, douar Ait-Ouadfel, Imouzzèr-du-Kandar	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn Berrouagh pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Mohamed ou Haddou, douar Ait-Lahecn-ou-Iklef, Imouzzèr-du-Kandar	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Tanfekht pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Moulay Ahmed ou Ali Afoudi, à Ait-Sebaâ, Imouzzèr-du-Kandar	1828
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Bou-R'Keiss, au lieu dit « Tares-sift », pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Abdelkader ben Ramdane, douar Oulad-Guir (Fès-Banlieue)	1829
Arrêté du ministre des travaux publics du 1 ^{er} octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans la sequia Sidi-Abdelouahad, issue de l'aïn Aboua, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Lahecn ou Ali, douar Ait-Ouadfel, Imouzzèr-du-Kandar	1829

Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.

Décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 26 août 1959 fixant les conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche. 1829

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie du 29 octobre 1959 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche. 1829

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1959. 1829

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1959. 1830

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de septembre 1959. 1830

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1959. 1830

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-59-1026 du 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959) fixant la limite d'âge applicable à certains fonctionnaires des cadres de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols. 1831

Décret n° 2-59-1024 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) portant prorogation du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales. 1832

TEXTES PARTICULIERS**Ministère des finances.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 5 août 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances. 1832

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances, recrutés en vertu de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales. 1833

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-59-1034 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) fixant les taux et les règles d'attribution de la réparation pécuniaire allouée au personnel de rang des forces auxiliaires, réformé par suite de maladie contractée ou aggravée en service, et aux ayants cause de mokhaznis et gardes des forces auxiliaires décédés des suites de blessure reçue ou de maladie contractée en service commandé. 1834

Décret n° 2-59-1025 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant modification du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur. 1834

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les commissions administratives paritaires. 1835

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1959 portant nomination des représentants de l'administration dans

les commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture appelées à siéger jusqu'au 31 décembre 1959. 1835

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de dessinateur du service de l'urbanisme. 1835

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de dessinateur d'études. 1837

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} octobre 1959 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement, sur titres, en qualité d'inspecteur-élève des postes, des télégraphes et des téléphones (branche des postes, des télégraphes et des téléphones). 1838

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions. 1838

Admission à la retraite. 1844

Concession de pensions militaires. 1845

Remise de dette. 1846

Résultats de concours et d'examens. 1846

AVIS ET COMMUNICATIONS

Actes de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain. 1847

Additif à la liste de médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale. 1847

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités. 1847

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Empréstito.**

Dahir n° 1-59-281 de 12 de rabia II de 1379 (15 de octubre de 1959) autorizando al Gobierno para contratar un empréstito con el «Development Loan Fund», en Washington. 1849

Artículos alimenticios y productos agrícolas. — Represión de los fraudes.

Dahir n° 1-59-285 de 13 de rabia II de 1379 (16 de octubre de 1959) por el que se deroga el artículo 25 del dahir de 23 de caudá de 1332 (14 de octubre de 1914) sobre la represión de los fraudes en la venta de mercancías y de las falsificaciones de los artículos alimenticios y de los productos agrícolas. 1849

Seguros. — Control del Estado.

Dahir n° 1-59-333 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre de 1959) modificando el acuerdo visirial de 13 de chaabán de 1360 (6 de septiembre de 1941) unificando el control del Estado sobre las empresas de seguros, de reaseguros y de capitalización. 1849

Acuerdo internacional sobre el azúcar. — Ratificación de la adhesión dada por Marruecos.

Dahir n° 1-59-343 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre de 1959) ratificando la adhesión dada por Marruecos al acuerdo internacional sobre el azúcar, adoptado en Ginebra el 24 de octubre de 1958. 1849

Warrantaje.

Decreto n.º 2-59-0932 de 18 de rabía II de 1379 (21 de octubre de 1959) extendiendo al warrantaje de los productos de la cosecha de 1959 las disposiciones del dahir de 22 de yumada II de 1361 (7 de julio de 1942) 1850

Aceites de oliva. — Comercialización.

Decreto n.º 2-59-1008 de 20 de rabía II de 1379 (23 de octubre de 1959) reglamentando la comercialización de los aceites de oliva 1850

Emisión de bonos decenales.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 19 de octubre de 1959, fijando las modalidades de emisión de una tercera serie de bonos decenales 1851

Gases licuados. — Precio de venta.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 19 de octubre de 1959, relativo al precio de venta de los gases licuados 1851

Reglamentación y control de precios. — Clasificación de productos y servicios.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 19 de octubre de 1959, completando el de 30 de noviembre de 1957 sobre clasificación de productos y servicios cuyos precios pueden fijarse en aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabía II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de precios 1852

Impuesto sobre los beneficios profesionales. — Comisiones locales de tasación.

Acuerdo del ministro de finanzas, de 19 de octubre de 1959, completando el acuerdo de 23 de octubre de 1948, disponiendo la institución de comisiones locales de tasación para la liquidación del impuesto sobre los beneficios profesionales 1852

Exportación de la naranja. — Campaña 1959-1960.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 20 de octubre de 1959, para la aplicación del dahir n.º 1-58-356 de 2 de rabía II de 1378 (16 de octubre de 1958) relativo a la exportación de la naranja de la campaña 1959-1960 1852

Enseñanza privada.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 8 de agosto de 1959, relativo al personal de los establecimientos de enseñanza privada 1853

Consejo superior de educación nacional. — Apertura de la primera sesión.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 17 de octubre de 1959, sobre apertura de la primera sesión del consejo superior de educación nacional para el año 1959 1853

Transportes de mercancías en camión. — Tarifas máximas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 19 de octubre de 1959, modificando el de 31 de marzo de 1958 que fija las tarifas máximas de los transportes de mercancías en camión 1853

TEXTOS PARTICULARES**Caja de depósito y de gestión. — Director general.**

Dahir n.º 1-59-314 de 13 de rabía II de 1379 (16 de octubre de 1959) nombrando al director general de la caja de depósito y de gestión 1853

Convenio entre el Estado marroquí y el Banco nacional de desenvolvimiento económico. — Exoneración de diversos derechos y tasas.

Dahir n.º 1-59-294 de 18 de rabía II de 1379 (21 de octubre de 1959) aprobando el convenio de 30 de julio de 1959, celebrado entre el Banco marroquí y el Banco nacional

para el desenvolvimiento económico, y eximiendo de diversos derechos y tasas a ciertas operaciones realizadas por dicho banco 1854

Ponente de la comisión de intercambios comerciales.

Decreto n.º 2-59-1280 de 18 de rabía II de 1379 (21 de octubre de 1959) nombrando ponente de la comisión de intercambios comerciales 1854

Delegaciones de firma.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 25 de agosto de 1959, sobre delegación de firma 1854

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 1.º de septiembre de 1959, sobre delegación de firma 1854

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 22 de septiembre de 1959, sobre delegación de firma 1854

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales, de 1.º de octubre de 1959, sobre delegación de firma 1855

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 10 de octubre de 1959, sobre delegación de firma 1855

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 10 de octubre de 1959, sobre delegación de firma 1855

Seguros privados. — Comité consultivo.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 1.º de octubre de 1959, designando para el año 1959, los miembros no funcionarios del comité consultivo de seguros privados 1855

Seguros.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 2 de octubre de 1959, ampliando la autorización de la sociedad de seguros «L'Entente africaine», para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de seguros. 1856

Condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación.

Decisión del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 26 de agosto de 1959, fijando las condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación 1856

Permisos mineros.

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de septiembre de 1959 1829

Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de septiembre de 1959 1830

Lista de las solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de septiembre de 1959 1830

Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de noviembre de 1959 1830

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS COMUNES**

Decreto n.º 2-59-1026 de 3 de rabía II de 1379 (6 de octubre de 1959) por el que se fija el límite de edad aplicable a determinados funcionarios de los cuadros de la administración de aguas y bosques y de la conservación del suelo 1856

Decreto n.º 2-59-1024 de 10 de rabía II de 1379 (13 de octubre de 1959) disponiendo la prórroga del decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chaual de 1378 (20 de abril de 1959) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones

de acceso de los marroquíes a ciertos empleos comunes
de las administraciones centrales 1856

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía
nacional y de finanzas, de 5 de agosto de 1959, fijando
las condiciones y el programa del concurso para el empleo
de inspector adjunto de la administración central de
finanzas 1857

Ministerio del interior.

Decreto n.º 2-59-1034 de 10 de rabia II de 1379 (13 de octubre
de 1959) fijando las cuantías y las normas de atribución
de las indemnizaciones pecuniarias concedidas al perso-
nal de tropa de las fuerzas auxiliares, inútil a conse-
cuencia de enfermedades contraídas o agravadas en
servicio, y a los causahabientes de mejasnis y guardias
de las fuerzas auxiliares fallecidos a consecuencia de
heridas recibidas o de enfermedades contraídas en actos
de servicio 1858

Decreto n.º 2-59-1025 de 18 de rabia II de 1379 (21 de octubre
de 1959) modificando el decreto n.º 2-58-423 de 23 de
chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) fijando, con carác-
ter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso
de los marroquíes a ciertos empleos del ministerio del
interior 1859

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 22 de octubre de 1959,
nombrando a los representantes de la administración en
las comisiones administrativas paritarias del ministerio
de agricultura para que actúen hasta el 31 de diciembre
de 1959 1859

Acuerdo del ministro de agricultura, de 22 de octubre de 1959,
sobre la elección de los representantes del personal del
ministerio de agricultura para que actúen en 1960 y 1961
en las comisiones administrativas paritarias 1859

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 29 de septiembre
de 1959, fijando las condiciones y programa del examen
profesional para el acceso al empleo de delineante de
estudios 1860

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 29 de septiembre
de 1959, fijando las condiciones y programa del concurso
directo para el empleo de delineante del servicio de
urbanismo 1861

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de
1.º de octubre de 1959, fijando la lista de los diplomas
admitidos en dispensa de la primera parte del bachi-
llato de segunda enseñanza para el ingreso en virtud
de títulos en calidad de inspector alumno de correos,
telégrafos y teléfonos (rama de correos, telégrafos y telé-
fonos) 1862

MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Condonación de deuda 1862

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de baja en la matrícula de buques que enarbolan ban-
dera marroquí 1863

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos
indirectos 1863

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-281 du 12 rebia II 1379 (15 octobre 1959) autorisant,
le Gouvernement à contracter un emprunt auprès du Development
Loan Fund à Washington.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouver-
nement est autorisé à contracter auprès du Development Loan Fund
pour le financement des travaux d'électrification et d'adduction d'eau
pour les villes de Casablanca et de Rabat ne pourra dépasser un
milliard six cent millions de francs (1.600.000.000 de fr.).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le ministre
de l'économie nationale et des finances en vue de fixer les modalités
d'octroi et de remboursement de cet emprunt seront ratifiées par
dahir.

ART. 3. — Les annuités de remboursement des prêts seront à
la charge des budgets des municipalités des villes de Casablanca et
de Rabat.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances
et le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont
chargés des modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1379 (15 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 rebia II 1379 (15 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n.º 1-59-285 du 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959) portant abro-
gation de l'article 25 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914)
sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et
des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression
des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des
denrées alimentaires et des produits agricoles.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 25 du dahir susvisé du
23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-333 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 hija 1370 (17 septembre 1951) ;

Vu le dahir du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières, notamment l'article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les arrêtés d'application prescriront la production de pièces ou publications à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates, sauf remise totale ou partielle par le ministre des finances. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-343 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant ratification de l'adhésion donnée par le Maroc le 23 décembre 1958 à l'accord international sur le sucre adopté à Genève le 24 octobre 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord international sur le sucre tel qu'il a été adopté à Genève à la séance plénière de la conférence des Nations unies sur le sucre du 24 octobre 1958 et notamment son article 41 (alinéa 2) ;

Vu la signature apposée sur ce document, au nom du Gouvernement marocain, le 23 décembre 1958, par l'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'accord international sur le sucre adopté à Genève, le 24 octobre 1958, et signé par le Maroc le 23 décembre 1958, dont le texte est annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) relatif à la répression des crimes contre la santé de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis de mort ceux qui, sciemment, ont fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribué, mis en vente ou vendu des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine dangereux pour la santé publique.

ART. 2. — Les infractions définies à l'article premier sont punissables même si elles sont antérieures à la date du présent dahir.

Elles sont instruites et jugées conformément aux dispositions du dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957), modifié par le dahir du 12 kaada 1378 (20 mai 1959), portant création d'une cour de justice.

ART. 3. — Les condamnations rendues en application du présent dahir et les procès-verbaux des exécutions capitales, dressés conformément à l'article 6 du dahir n° 1-59-023 du 25 kaada 1378 (2 juin 1959) relatif à l'exécution des condamnations à la peine de mort, feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des conditions qui seront précisées, pour chaque cas particulier, par l'arrêt de la cour.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0932 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) étendant au warrantage des produits de la récolte 1959 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1959.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1008 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) réglementant la commercialisation des huiles d'olive.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimen-

taires et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination « huile d'olive » une huile ne provenant pas exclusivement du fruit de l'olivier.

ART. 2. — Selon leurs caractéristiques ou selon la méthode de mise en œuvre pour leur obtention on distingue :

- les huiles d'olive vierges ;
- les huiles d'olive raffinées ;
- les huiles d'olive de coupage ;
- les huiles d'olive industrielles.

ART. 3. — Les huiles d'olive vierges sont les huiles extraites des olives par des procédés mécaniques et qui n'ont subi aucun traitement physique ou chimique destiné à modifier leur acidité, leur goût, leur arôme ou leur couleur. Elles ne peuvent comporter aucun mélange avec d'autres huiles d'autre nature ou obtenues de façon différente.

Leur acidité, exprimée en acide oléique, ne doit pas dépasser 7 grammes pour 100 grammes.

Selon leur acidité, exprimée en acide oléique, les huiles d'olive vierges sont dites :

- « Extra supérieure » lorsque leur acidité ne dépasse pas 0 g 7 pour 100 grammes ;
 - « Extra » lorsque leur acidité ne dépasse pas 1 gramme pour 100 grammes ;
 - « Fine » lorsque leur acidité ne dépasse pas 1 g 5 pour 100 grammes ;
 - « Courante » lorsque leur acidité ne dépasse pas 3 grammes pour 100 grammes ;
 - « Lampante » lorsque leur acidité dépasse 3 gramme pour 100 grammes sans toutefois excéder 7 grammes pour 100 grammes.
- En ce qui concerne l'acidité des huiles d'olive courantes et lampantes, une tolérance de 10 % est admise.

ART. 4. — Les huiles d'olive raffinées sont les huiles obtenues par raffinage des huiles d'olive extraites par des procédés mécaniques ou des huiles d'olive extraites par solvant.

L'emploi du procédé dit « de réstérification » est interdit dans les opérations de raffinage des huiles d'olive.

L'acidité des huiles d'olive raffinées, exprimée en acide oléique, ne doit pas dépasser 0 g 5 pour 100 grammes.

La dénomination « huile d'olive pure raffinée » est réservée exclusivement aux huiles obtenues par raffinage des huiles d'olive extraites par des procédés mécaniques.

La dénomination « huile d'olive raffinée 2^e qualité » doit s'appliquer obligatoirement aux huiles obtenues par raffinage des huiles d'olive extraites par solvant.

Selon leur acidité, exprimée en acide oléique, les huiles d'olive raffinées sont dites :

- « Neutre » lorsque leur acidité ne dépasse pas 0 g 1 pour 100 grammes ;
- « Courante » lorsque leur acidité n'est pas supérieure à 0 g 5 pour 100 grammes.

ART. 5. — Les huiles d'olive de coupage sont les huiles obtenues par le mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée.

Leur acidité, exprimée en acide oléique, ne doit pas dépasser 2 grammes pour 100 grammes et elles doivent contenir au moins 30 % d'huile d'olive vierge.

La dénomination « huile d'olive pure » ou « huile d'olive type Riviera » est réservée exclusivement aux huiles d'olive de coupage obtenues par le mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive pure raffinée.

La dénomination « huile d'olive de coupage » ou « huile d'olive 2^e qualité » doit s'appliquer obligatoirement aux huiles d'olive de coupage obtenues par le mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée 2^e qualité.

Selon leur acidité, exprimée en acide oléique, et leur pourcentage en huile d'olive vierge, les huiles d'olive de coupage de la 1^{re} catégorie sont dites :

- « Extra fine » lorsqu'elles sont constituées par au moins 40 % d'huile d'olive vierge et que leur acidité ne dépasse pas 0 g 7 pour 100 grammes ;
- « Surfine » lorsque leur acidité ne dépasse pas 1 gramme pour 100 grammes ;
- « Fine » lorsque leur acidité ne dépasse pas 2 grammes pour 100 grammes.

Selon leur acidité exprimée en acide oléique et leur pourcentage en huile d'olive vierge, les huiles d'olive de coupage de la 2^e catégorie sont dites :

- « Courante supérieure » lorsqu'elles sont constituées par au moins 40 % d'huile d'olive vierge et que leur acidité ne dépasse pas 1 gramme pour 100 grammes ;
- « Courante ordinaire » lorsque leur acidité ne dépasse pas 2 grammes pour 100 grammes.

ART. 6. — Les huiles d'olive industrielles sont des huiles obtenues par le traitement des grignons d'olive, ainsi que toutes les huiles d'olive n'entrant pas dans les catégories définies aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Selon leur acidité, exprimée en acide oléique, les huiles d'olive industrielles sont dites de :

- « 1^{re} catégorie », lorsque leur acidité ne dépasse pas 15 grammes pour 100 grammes ;
- « 2^e catégorie », lorsque leur acidité dépasse 15 grammes pour 100 grammes.

Les huiles d'olive industrielles ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues pour la consommation de bouche. Leur emploi dans la préparation des conserves alimentaires à l'huile est interdit.

Elles ne peuvent être utilisées que pour des usages industriels ou comme matière première pour le raffinage.

ART. 7. — Les huiles alimentaires constituées par les mélanges d'huile d'olive et d'huiles d'autres provenances ne doivent pas avoir une acidité, exprimée en acide oléique, supérieure à 2 grammes pour 100 grammes.

Ces mélanges ne peuvent être préparés qu'avec des huiles d'olive raffinées, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent article.

Ils ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que sous l'appellation :

- « Huile de table » si leur acidité, exprimée en acide oléique, ne dépasse pas 0 g 7 pour 100 grammes ;
- « Huile comestible » si leur acidité, exprimée en acide oléique, ne dépasse pas 2 grammes pour 100 grammes.

Ces appellations peuvent être accompagnées de la mention « à l'huile d'olive », mais à la condition que l'huile d'olive entrant dans le mélange soit de l'huile d'olive vierge et que sa proportion ne soit pas inférieure à 10 % pour l'appellation « huile de table » et à 30 % pour l'appellation « huile comestible ».

ART. 8. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de l'huile d'olive destinée à l'alimentation, les récipients ou les emballages qui la contiennent doivent porter une inscription indiquant celles des dénominations et des qualifications précédemment définies qui lui sont applicables.

Cette inscription doit être portée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Les dénominations et les qualifications devront être inscrites en caractères dont la dimension ne pourra être inférieure aux deux tiers de celle des caractères utilisés pour l'indication des mots « huile d'olive ».

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en caractères apparents soit le poids net, soit le volume, soit le poids brut et la tare d'usage.

L'obligation édictée au paragraphe précédent ne s'applique qu'aux marchandises livrées directement au consommateur.

ART. 9. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de toute appellation ou marque commerciale susceptible de créer une confu-

sion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, la qualité ou l'origine d'une huile d'olive est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre une huile d'olive sous une dénomination ou une qualification qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent décret.

ART. 10. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'huile d'olive et ses mélanges, les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921).

ART. 11. — Un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions édictées par le présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'émission d'une troisième tranche de bons décennaux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant le Gouvernement à émettre des bons à dix ans, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter, donnée par le dahir susvisé, il sera émis une troisième tranche de bons à dix ans portant intérêt à 6,50 % l'an, pour un montant nominal maximum d'un milliard de francs (1.000.000.000 de fr.).

ART. 2. — L'émission commencera le jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté ; elle sera close sans préavis.

ART. 3. — Les bons créés sous la forme au porteur, auront une valeur nominale de 1.000.000 de francs ; ils porteront jouissance du 1^{er} novembre 1959 et seront émis à 977 ‰ du nominal, chaque versement étant majoré d'un montant tenant compte de la fraction de coupon courue au premier jour de la quinzaine de calendrier au cours de laquelle aura lieu la souscription.

ART. 4. — L'amortissement de ces bons s'effectuera en dix années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement, à partir de ce numéro, dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus le 1^{er} novembre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} novembre 1960.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les bons cesseront de porter intérêt à partir du jour où ils seront mis en remboursement. Tout titre présenté au remboursement devra être muni de la totalité des coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispo-

sitions concerneront, notamment, les frais d'émission et de gestion, ainsi que les commissions de toute nature que l'État pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 octobre 1959 relatif au prix de vente des gaz liquéfiés.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1957, complété par l'arrêté du 19 octobre 1959, portant classification des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Après avis de la commission supérieure des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 20 octobre 1959, le prix de vente maximum au détail des gaz liquéfiés (butane et propane), conditionné en bouteilles est fixé à 116.384 francs la tonne, soit 1.515 francs la charge de 13 kilos. Ce prix tient compte tant des frais de remplissage que des marges accordées aux importateurs, remplisseurs, grossistes, détaillants et comprend la rémunération du réseau de distribution.

A ce prix peuvent s'ajouter, à l'exclusion de tous autres, les frais de transport de l'entrepôt chez le dépositaire stockiste, calculés sur la base des tarifs admis par la direction des mines et de la géologie.

Les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre des centres où se trouvent les destinataires des marchandises ne peuvent donner lieu à aucune majoration du prix fixé conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 octobre 1959 complétant l'arrêté du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur proposition du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application

du dahir susvisé n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est complétée comme suit :

Liste « A ».

Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

PRODUITS ou services	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADE auquel la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Gaz liquéfiés.	En bouteilles.	Prix net.	A tous les échelons de la commercialisation.	

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre des finances du 19 octobre 1959 complétant l'arrêté du 23 octobre 1948 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 8 bis du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir du 24 safar 1377 (20 septembre 1957) ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 23 octobre 1948, portant institution des commissions locales de taxation pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, complété par l'arrêté du 28 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1948 est complété comme suit :

« Impôt sur les bénéfices professionnels.

« COMMISSIONS LOCALES DE TAXATION

« (dahir du 14 rebia I 1360/12 avril 1941, art. 8 bis).

PROVINCE	NUMÉRO d'ordre par province	SIÈGE DES COMMISSIONS locales	RESSORT DES COMMISSIONS locales	OBSERVATIONS
Nador.	1	Nador.	Ville de Nador.	
	2	Segangan.	Cercle des Guelayas.	
	3	Zayo.	Cercle du Louta.	
	4	Azib-de-Midar.	Cercle du Rif.	
Rif.	1	Alhucemas.	Ville d'Alhucemas. Cercle d'Ajdir.	
	2	Targuist.	Cercle des Beni-Bouferah. Cercle de Targuist.	

PROVINCE	NUMÉRO d'ordre par province	SIÈGE DES COMMISSIONS locales	RESSORT DES COMMISSIONS locales	OBSERVATIONS
Tétouan.	1	Tétouan.	Ville de Tétouan.	
	2	Tétouan.	Cercle des Jebalas. Cercle d'Ahouaz.	
	3	Chaouèn.	Ville de Chaouèn. Cercle de Bab-Taza. Cercle de Bou-Ahmed.	
	4	Larache.	Ville et cercle de Larache.	
	5	Asilah.	Ville et cercle d'Asilah.	
	6	El-Ksar-el-Kebir.	Ville et cercle d'El-Ksar-el-Kebir.	

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 20 octobre 1959 pris pour l'application du dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges de la campagne 1959-1960.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à l'exportation des oranges ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Après avis du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les disponibilités à l'exportation de la production d'oranges de la campagne 1959-1960 sont affectées à raison de : 55 % aux marchés de la zone franc et de 45 % aux marchés extérieurs à cette zone.

Toutefois, les exportations sur la zone franc ne pourront dépasser au total 150.000 tonnes.

ART. 2. — Les exportations d'oranges sur la zone franc sont subordonnées :

soit à la constitution préalable d'une caution de 9 francs par kilo net exporté sur la zone franc ;

soit à la réalisation préalable d'exportations hors de cette zone dans une proportion au moins égale au pourcentage de 45 % fixé à l'article premier.

ART. 3. — Le compte de chaque exportateur sera liquidé en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre 1960.

Chaque exportateur obtiendra la mainlevée de toutes les cautions qu'il aura constituées au cours de la campagne, dans la mesure où il aura satisfait aux obligations prescrites par le présent arrêté.

ART. 4. — Dans l'hypothèse où la liquidation de ces comptes ferait apparaître un avoir au compte hors budget de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation prévu au dahir n° 1-58-356 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) susvisé, cet avoir sera affecté au budget de publicité de l'O.C.E. en faveur des agrumes.

Rabat, le 20 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959
relatif aux personnels des établissements d'enseignement privé.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) formant statut de l'enseignement privé et notamment ses articles 18, 24 et 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout directeur d'établissement d'enseignement privé doit déposer entre les mains du ministre de l'éducation nationale pour lui-même et pour chacun des agents travaillant dans son établissement les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ou une pièce officielle dûment légalisée constatant le lieu et la date de naissance ;
- 2° Une demande d'emploi indiquant les fonctions qu'il désire exercer ainsi que son adresse ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ;
- 4° Un certificat d'aptitude délivré par un médecin assermenté ;
- 5° Une copie des diplômes, certificats et attestations, certifiée conforme ;
- 6° L'indication des localités où il a résidé et des professions qu'il a exercées au cours des dix années précédentes.

Les pièces non rédigées en langue arabe ou française doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

ART. 2. — A chaque demande d'autorisation soit de diriger une école privée prévue à l'article 24 du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) susvisé, soit d'enseigner ou de surveiller prévue à l'article 25 dudit dahir, doivent être joints les documents mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 17 octobre 1959 portant
ouverture de la première session du conseil supérieur de l'éducation
nationale pour l'année 1959.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La première session du conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'année 1959 sera ouverte le 21 octobre 1959. Elle durera une journée.

Rabat, le 17 octobre 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 modifiant
l'arrêté du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les trans-
ports de marchandises par camions.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 20 octobre 1959 le tarif de base à la tonne kilométrique fixé à 11,91 francs par l'article premier de

l'arrêté susvisé du 31 mars 1958, est diminué de 5 % et fixé, désormais, à 11,31 francs.

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Références :

- Dahir n° 1-57-342 du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482) ;
- Décret n° 2-57-1691, du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485) ;
- Arrêté du 29 novembre 1948 (B.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1302) ;
- du 14 février 1958 (B.O. n° 2364 bis, du 17-2-1958, p. 340) ;
- du 31 mars 1958 (B.O. n° 2373, du 18-4-1958, p. 666).

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-59-314 du 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959)
portant nomination
du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 5,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mamoun Tahiri est nommé directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1959.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 rebia II 1379 (16 octobre 1959) :*

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant
la convention du 30 juillet 1959, passée entre l'État marocain et
la Banque nationale pour le développement économique et exo-
nérant de divers droits et taxes certaines opérations réalisées par
ladite banque.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention du 30 juillet 1959 passée entre l'État marocain, représenté par M. Abderrahim Bouabid, ministre de l'économie nationale et des finances, et la Banque nationale pour le développement économique, représentée par son directeur général, M. Mohamed Tahri, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de constitution de la Banque nationale pour le développement économique et ceux relatifs aux augmentations de capital sont exonérés de tous droits d'enregistrement.

La banque est également exonérée de tous droits et taxes sur les actions, obligations, parts et bons qu'elle pourra émettre. Elle

bénéficiera de la même exonération pour les effets et conventions afférents à ses opérations de crédit.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,
ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-353 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) instituant une concession de mine au profit de la Société anonyme minière Setolazar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et notamment son article 80 ;

Vu le dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) et notamment son article 5, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-59-187 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) ;

Vu le protocole du 15 avril 1959 souscrit entre :

d'une part :

M. José Maria Contreras Brotons, conseiller et directeur gérant de la Compagnie espagnole des mines du Rif, S.A. ;

M. José Ignacio de Aldama y Gamir, conseiller juridique, représentant la Société anonyme minière Setolazar ;

d'autre part :

M. Lahbabi Mohamed, directeur de cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances ;

M. Zeghari M'Hamed, administrateur délégué du Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 1959 par la Société anonyme minière Setolazar sous le numéro 156 tendant à obtenir une concession de mine de 2° catégorie dérivant du permis d'exploitation n° 6 obtenu en application du dahir khalifien du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) portant création d'une commission arbitrale ;

Vu le dahir khalifien du 24 safar 1340 (26 octobre 1921) ayant confirmé la sentence de la commission arbitrale du 22 novembre 1920 pour le permis d'exploitation n° 6 ;

Vu les dossiers constitués par la commission arbitrale et clos par la sentence rappelée ci-dessus ;

Vu le programme de travaux présenté le 14 janvier 1959, complété par un échange de correspondance et notamment par la lettre n° 19.903/B.P. du 21 mai 1959 de la direction des mines et de la géologie et la lettre du 7 octobre 1959 de la Société anonyme minière Setolazar ;

Sur le rapport du directeur des mines et de la géologie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mine de 2° catégorie dont la position est définie ci-dessous est accordée à la Société anonyme minière Setolazar faisant élection de domicile à Casablanca, 10, avenue des Forces-Armées-Royales, sous les conditions et réserves du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier. La concession est définie par un polygone dont les côtés désignés par des lettres ont les azimuts désignés ci-dessous :

Concession n° 156 :

Le polygone A, B, C, D, E, F, f', e', d', c', b', a', z, y, x, w, v, u, t, s, r, q, p, o, n, m, l, k, j, i, h, g, f, e, d, c, b, a :

AB	296°23	3.019 m
BC	204°45	1.709 m

CD	204°79	1.093 m
DE	219°07	1.967 m
EF	100°00	4.000 m
Ff'	0 00	924 m
f'e'	278°26	36 m
e'd'	235°06	56 m
d'c'	314°32	46 m
c'b'	331 23	80 m
b'a'	361 54	79
a'z	373 98	203
zy	347 84	125
yx	348 15	141
xw	305 39	245
wv	344°06	72,5
vu	322 55	200
ut	345°64	177,5
ts	386 81	207,5
sr	368 20	177,5
rq	384°22	73
qp	72 30	117,5
po	27°12	300
or	57 00	135
rm	397 94	400
ml	37 80	230
lk	382 55	110
kj	34 47	205
ji	386 72	110
ih	48°03	260
hg	68°72	85 m
gf	360°09	43,75
fe	35°36	110 m
ed	44 63	210 m
dc	30 81	255 m
cb	73 06	540 m
ba	42°12	375 m
aa	83°26	170 m

ART. 2. — Cette concession prendra effet à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Deux exemplaires certifiés conformes du plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière d'Oujda.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Relatif à :

Dahir du 9 rejab 1370 (16-4-1951) (B.O. n° 2012, du 18-5-1951, p. 772) ;
— du 4 moharrem 1378 (21-7-1958) (B.O. n° 2386 bis, du 24-7-1958, p. 1133) ;
— n° 1-59-187 du 8 hija 1378 (15-6-1959) (B.O. n° 2435, du 26-6-1959, p. 1060).

Dahir n° 1-59-354 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) instituant deux concessions de mine au profit de la Compagnie espagnole des mines du Rif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et notamment son article 80 ;

Vu le dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) et notamment son article 5, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-59-187 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) ;

Vu le protocole du 15 avril 1959 souscrit entre :

d'une part :

M. José Maria Contreras Brotons, conseiller et directeur gérant de la Compagnie espagnole des mines du Rif, S.A. ;

M. José Ignacio de Aldama y Gamir, conseiller juridique, représentant la Compagnie espagnole des mines du Rif ;

d'autre part :

M. Lahbabi Mohamed, directeur de cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances ;

M. Zeghari M'Hamed, administrateur délégué du Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu les demandes déposées le 22 juillet 1959 par la Compagnie espagnole des mines du Rif sous les numéros 154 et 155 tendant à obtenir deux concessions de mine de 2^e catégorie dérivant des permis d'exploitation n° 2 et 4 obtenus en application du dahir khalifen du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) portant création d'une commission arbitrale ;

Vu le dahir khalifen du 24 safar 1340 (26 octobre 1921) ayant confirmé les sentences de la commission arbitrale du 3 novembre 1920 pour le permis d'exploitation n° 2 et du 13 mars 1920 pour le permis d'exploitation n° 4 ;

Vu les dossiers constitués par la commission arbitrale et clos par les sentences rappelées ci-dessus ;

Vu le programme de travaux présenté le 14 janvier 1959, complété par un échange de correspondance et notamment par lettre du 5 août 1959 de la direction des mines et de la géologie et la lettre du 7 octobre 1959 de la Compagnie espagnole des mines du Rif ;

Sur le rapport du directeur des mines et de la géologie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Deux concessions de mine de 2^e catégorie dont les positions sont définies ci-dessous sont accordées à la Compagnie espagnole des mines du Rif faisant élection de domicile à Casablanca, 10, avenue de l'Armée-Royale, sous les conditions et réserves du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier. Chaque concession est définie par un polygone dont les côtés désignés par des lettres ont les azimuts ci-dessous :

1^{re} Concession n° 154 :

Polygone A, B, C, D, E, F, G, H et I, tel que :

AB	N	49° 30'	O	1000 m
BC	O	29° 30'	S	960 m
CD	N			300 m
DE	O			800 m
EF	S			500 m
FG	E			800 m
GH	E	29° 30'	N	960 m
HI	E	40° 30'	S	867 m 4

Direction magnétique déclinaison 14° 30'. Méridien origine Madrid.

2^e Concession n° 155 :

Polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M, tel que :

AB	S	34° 19'	E	1006 m 1
BC	S	04° 04'	O	1709 m 0
CD	S	04° 22'	O	1093 m 0
DE	S	17° 02'	O	1967 m 0
EF	O	24° 40'	N	1667 m 9
FG	O	33° 54'	N	1984 m 1
GH	N	00° 57'	E	702 m 6
HI	O	32° 18'	N	1201 m 7
IJ	N	02° 12''	O	585 m 7
JK	N	18° 05'	E	1842 m 6
KL	N	27° 00'	E	1743 m 4
LM	E	20° 40'	N	725 m 6
MA	E	36° 28'	S	2.956 m 8

Directions vraies.

ART. 2. — Ces concessions prendront effet à compter de la date de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

Deux exemplaires certifiés conformes des plans des concessions seront remis au conservateur de la propriété foncière d'Oujda.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

- Dahir du 9 rejeb 1370 (16-4-1951) (B.O. n° 2012, du 18-5-1951, p. 772) ;
- du 4 moharrem 1378 (21-7-1958) (B.O. n° 2386 bis, du 24-7-1958, p. 1133) ;
- n° 1-59-187 du 8 hija 1378 (15-6-1959) (B.O. n° 2435, du 26-6-1959, p. 1060).

Décret n° 2-59-0920 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Aïn-es-Sebaâ (cité IV), à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'une parcelle de terrain sise à Aïn-es-Sebaâ, à Casablanca ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc » pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de quarante-sept mètres carrés (47 m²), à distraire de la propriété dite « La Familiale II », titre foncier n° 15169 C., inscrite sous le numéro 11 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca—Aïn-es-Sebaâ (cité IV) et tel, au surplus, que ce terrain est teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1196 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de trois lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954 régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de trois lots de terrain dudit lotissement d'une superficie globale de mille deux cent cinquante et un mètres carrés (1.251 m²) environ, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désigné au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		Mètres carrés	Francs
69	MM. Mohamed ben Mohamed el Assri.	434	651.000
150	Benjilany Taïbi.	396	594.000
151	Abdennebi Nejari.	421	631.500

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale d'un million huit cent soixante-seize mille cinq cents francs (1.876.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1228 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) autorisant un échange immobilier entre l'Etat (domaine forestier) et la collectivité des Oulad-Bou-Rebia (caïdat d'Haouara), cercle d'Inezgane, province d'Agadir, représentée par le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, a), modifié et complété par le dahir du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) ;

Vu le dahir du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925) sur la protection et la délimitation des peuplements d'arganiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1938 concernant les peuplements d'arganiers ;

Vu l'arrêté du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Hafaya (province d'Agadir),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation d'un périmètre irrigué, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de 500 hectares faisant partie de la forêt d'arganiers, dite « d'Hafaya » (province d'Agadir), dont la délimitation a été homologuée par l'arrêté viziriel susvisé du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) contre l'entière propriété d'une parcelle d'une superficie de 463 hectares faisant partie de l'immeuble collectif 158 a de la province d'Agadir et appartenant à la collectivité des Oulad-Bou-Rebia.

La parcelle à céder par le domaine forestier est figurée par un liséré rouge et celle remise en échange par un liséré jaune sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — La cession par le domaine forestier de la parcelle de 500 hectares de la forêt d'Hafaya s'entend à l'exclusion des produits de la superficie à provenir du peuplement d'arganiers dont l'exploitation sera effectuée à la diligence de l'administration des eaux et forêts au fur et à mesure de l'aménagement du périmètre irrigué.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 8 chaabane 1343 (4-3-1925) (B.O. n° 647, du 17-3-1925, p. 443) ;

Arrêté du 1^{er} mai 1938 (B.O. n° 1338 et 1341, des 17 juin et 8 juillet 1943, p. 789 et 913) ;

Arrêté viziriel du 12 chaoual 1349 (2-3-1931) (B.O. n° 961, du 27-3-1931, p. 397).

Décret n° 2-59-1236 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) déclarant d'utilité publique l'extension de l'annexe de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 septembre au 1^{er} décembre 1958 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'annexe de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété dite « Dar Mellouka », réquisition d'immatriculation n° 6020 D. II, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-seize ares quarante centiares (6 ha. 96 a. 40 ca.), sise province des Chaouïa, tribu de Mediouna, fraction Haut Tirs, douar Oulad Bouazziz, présumée appartenir à Si Mohamed ben Miloudi ben Chaafi, requérant, demeurant et domicilié sur les lieux, et, éventuellement, à Si Ali ben Larbi, pris en sa qualité d'opposant, demeurant à Sidi-Abderrahmane, douar Oulad Jemel, fraction Oulad Messaoud, tribu de Mediouna, telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Décret n° 2-59-1280 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959)
portant nomination du rapporteur
de la commission des échanges commerciaux.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-866 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission des échanges commerciaux chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Vu le décret n° 2-58-867 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des échanges commerciaux ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, président de la commission des échanges commerciaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Abdelwahab Laraki, chef de la direction du commerce au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, est nommé rapporteur de la commission des échanges commerciaux en remplacement de M. Abdelaziz Bennani.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 22 juin 1957 (B.O. n° 2333, du 12-7-1957, p. 861) ;

Décret du 16 septembre 1958 (B.O. n° 2398, du 10-10-1958, p. 1664 et 1666).

Décret n° 2-59-1397 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique situé sur la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », réquisition n° 939 D., sise à Aïn-Blal (circonscription d'El-Borouj).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/5.000 sur lequel sont reportées les limites du domaine public hydraulique à travers la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », sise à Aïn-Blal (circonscription d'El-Borouj) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription d'El-Borouj du 17 octobre au 17 novembre 1955 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 30 novembre 1955 et 19 juin 1956 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique situé dans la propriété dite « Bled Sidi Ahmed », sise à Aïn-Blal (circonscription d'El-Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité conformément aux contours polygonaux figurés par un liseré rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière à Casablanca.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1238 du 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settat aux zinataires intéressés, de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret :

Numéro des lots	NOM ET ADRESSE des acquéreurs zinataires	SURFACE en mètres carrés	PRIX du mètre carré	PRIX total
174	MM. Laazizi Ahmed.	76	Francs 750	Francs 57.000
182	Ajmi Jillali.	154	750	115.500
34	Mouminine Larbi.	51	750	38.250
14-15	Mouhtassine Brahim et Mme Zohra bent Ghanem.	109	750	81.750
TOTAL.....				292.500

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (292.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1379 (23 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 25 août 1959 portant délégation de signature.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Kadiri Abdelkader, adjoint au chef du service administratif central, à l'effet de signer ou de viser au nom du vice-président du conseil, ministre des finances, les ordonnances de paiement, de délégation, les mandats, copies des arrêtés, contrats, marchés et toutes pièces ou documents comptables à joindre, en originaux ou en copies, à l'appui des ordonnances de paiement des dépenses de l'État, établies par ce ministère.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Abdelkader, la délégation de signature prévue à l'article premier est donnée à M. Benayad Mohamed.

Rabat, le 25 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales
du 1^{er} septembre 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Saïd ben Khadra, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif du ministère, pour signer ou viser les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exclusion des projets de décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 002/59/S.G.G. du 24 décembre 1958 donnant délégation de signature à M. Bel Hadj Omar est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} septembre 1959.

Vu :

MAATI BOUABID.

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales
du 1^{er} octobre 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Feraa Mohamed, directeur de cabinet, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Vu :

Rabat, le 1^{er} octobre 1959.

Le président du conseil,

ABDULRAHMAN IBRAHIM.

MAATI BOUABID.

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales
du 22 septembre 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Kaghad Hassan, sous-directeur, faisant fonction de secrétaire général du ministère, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté du 24 décembre 1958 donnant délégation de signature à M. Bellal Abdelaziz, directeur de cabinet, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 septembre 1959.

MAATI BOUABID.

Vu :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 10 octobre 1959 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de ma signature est donnée à MM. Elmandjra Mahdi, directeur de la radiodiffusion nationale marocaine, pour l'engagement et l'ordonnement des dépenses de la radiodiffusion, et Berrada Abderrazak, ingénieur, pour l'engagement et l'ordonnement des dépenses de la radiodiffusion, à l'exception de celles imputées sur les crédits de l'exploitation artistique.

Rabat, le 10 octobre 1959.

MOHAMMED AOUD.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 10 octobre 1959
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ont délégation permanente de ma signature pour toutes les opérations afférentes à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses :

MM. Jirari Jilali, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif ;

Santana Marcel, sous-directeur régional ;

Duboe Armand, inspecteur principal ;

Girard André, inspecteur principal.

Rabat, le 10 octobre 1959.

MOHAMMED AOUD.

Décision du vice-président du conseil, ministre des finances, du 1^{er} octobre 1959 portant nomination pour l'année 1959 des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1959 :

a) en qualité de représentants des sociétés d'assurances :

Titulaires : MM. Deroual ;	Suppléants : MM. Barbey ;
Bermudez ;	de Borodaewsky ;
Cosson ;	Castet ;
El Zizi ;	Calvat ;
Kluger ;	Fleureau ;
Le Bourhis ;	Jomelli ;
Malaussena ;	Martinot ;
Naviliat ;	Tezenas du
Novella ;	Montcel ;
De Sars ;	Lambert ;
Varon Zurita.	Tay ;
	Compte Bazin.

b) en qualité de représentant des agents généraux d'assurances :

Titulaire : M. Solderman ; Suppléant : M. Cavalliero.

c) en qualité de représentant des courtiers d'assurances :

Titulaire : M. Tazi Mohamed ; Suppléant : M. Redier.

Rabat, le 1^{er} octobre 1959.

Pour le vice-président du conseil,
ministre des finances et par délégation,
Le sous-directeur chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 2 octobre 1959, la société d'assurances « L'Entente africaine », dont le siège social est à Casablanca, 61, avenue de l'Armée-Royale, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Risques divers : caution, bris de glaces.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits creusé dans sa propriété, au profit de M^{me} veuve Joulia Albert, propriétaire à Agourai (cercle d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Abdellah ben El Mekki Touzani, propriétaire au douar Beni-Sittèn (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Hadj Bouchta ben Allal, Talaa-Kebira, derb Ben-Azam, n° 28, Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Aït-Ayach, issue de l'aïn Agla, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de MM. Saïd ou Ali ou Allah et L'Houcine Ahajoui, douar Aït-Ouadfel, Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans le cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn Berrouagh, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Mohamed ou Haddou, douar Aït-Lahcèn-ou-Iklef, Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans le cercle de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Tanfekht, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Moulay Ahmed ou Ali Afoudi, à Aït-Sebaâ, Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Bou-R'Keïss, au lieu-dit « Taressift », pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Abdelkader ben Ramdane, douar Oulad-Guir (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} octobre 1959 une enquête publique est ouverte, du 5 novembre au 5 décembre 1959, dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Sidi-Abdelhouahad, issue de l'ain Aboua, pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Lahcèn ou Ali, douar Aït-Ouadfel, Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie national et des finances du 26 août 1959, conformément à l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958), ont été fixées les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans le périmètre du permis d'exploitation de 2^e catégorie n° 738 qui est périmé.

Ces conditions sont les suivantes :

« Article premier. — La procédure d'attribution de nouveaux « droits miniers sur les terrains précédemment couverts par ce per-

« mis ne sera entreprise que si la direction des mines et de la géologie est saisie d'une demande à cet effet.

« Le demandeur autre que l'ancien titulaire, la Société d'études et d'exploitations minières du Tadla, devra :

« 1^o Présenter à l'approbation du ministre chargé des mines « un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ce permis ;

« 2^o S'engager à consacrer à ces travaux un effort financier minimum approprié.

« Il devra justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus. »

« Art. 2. — Le service des mines informera l'ancien titulaire du « permis, la Société d'études et d'exploitations minières du Tadla, « de la demande d'attribution d'un nouveau permis.

« Le permis sera octroyé en priorité à ladite société si celle-ci « prend l'engagement de mettre en valeur le gisement par l'exécution de travaux conduisant à des résultats équivalents à ceux qui « doivent résulter de l'exécution du programme présenté par le « nouveau demandeur. »

« Art. 3. — Si le nouveau demandeur démontrait avoir mis « au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désirait en garder le bénéfice en l'exploitant lui-même une décision « du ministre chargé des mines fixera, les intéressés entendus, « l'indemnité à verser par le nouveau demandeur à la Société d'études et d'exploitations minières du Tadla. Cette indemnité correspondra à celles des dépenses engagées par celle-ci qui peuvent être « effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son « montant puisse grever l'exploitabilité du gisement. »

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 26 octobre 1959 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 15.307, appartenant à la Société algérienne du zinc.

Ce permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1959.

ÉTAT N° 1.

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de septiembre de 1959.

ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NÚMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
1300	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tafraoute.	Axe du marabout de Si-Hadj-el-Jebbar.	1.800 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
1301	id.	id.	Angle ouest de la maison de Tiguenmi-n'Abbès.	2.000 ^m O. - 4.700 ^m N.	II
1302	id.	id.	id.	3.100 ^m O. - 700 ^m N.	II
1303	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 3.300 ^m S.	II
1304	id.	id.	id.	7.200 ^m S.	II

ÉTAT N° 2.
ESTADO N.º 2.

Liste des permis de recherche
annulés au cours du mois de septembre 1959.

Lista de los permisos de investigación
anulados durante el mes de septiembre de 1959.

- 13.125, 13.126 - II - Société Cokerill-Ougrée - Tiznit.
13.149 - II - Société électro-chimique du Maroc - Tafraoute.
13.180, 13.185, 13.186 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tiznit.
13.193, 13.227 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute.
13.216 - II - Schneider et C^{ie} - Tafraoute et Tiznit.
13.219, 13.220 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.
13.243, 13.244 - II - M. Eugène Lemaître - Tizi-N'Test.
13.247 - II - Société des mines de l'oued Cherrat - Rommani.
13.248 - II - Société des mines de l'oued Cherrat - Fedala.
13.252 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.
13.257 - II - Société « Coordinated Metal » - Rich.
13.272, 13.273, 13.274 - II - Société minière des Abda-Ahmar - Oued-Tensift.
13.285, 13.286 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settati.
13.287 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Fedala.
13.303 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.
13.309 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt.
13.316 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
13.318, 13.319 - II - Société de l'Union minière marocaine - Maïdèr et Todhra.
13.320, 13.329 - II - M. Maurice Schinazi - Todhra.
13.321, 13.322, 13.323, 13.325 - II - Société minière du djebel Rheris - Todhra.
13.326, 13.327, 13.328 - II - Société de l'Union minière marocaine - Todhra.
13.330 - II - Société « Coopérative minière Marocaine » - Todhra.
13.331 - II - Société minière « Assoman » - Todhra.
13.335 - II - Société marocaine, saharienne, foncière et minière - Tiflet.
18.126 - II - Société « Primam S.A. » (Prospection et industries minières du Maroc) - Telouët 5-6 et 7-8.
18.127, 18.128 - II - M. Santiago Torrès - Telouët 1-2.
18.129, 18.130, 18.131, 18.132, 18.133, 18.147, 18.148, 18.149, 18.150, 18.151 - II - M^{me} Madeleine Marron - Telouët 3-4.
18.134 - III - M. El Hadj Aomar ben Madana el Mezouari - Demnate 7-8.
18.135 - II - M. Michel Jelin - Taroudannt.
18.136, 18.201 - II - Société minière des Gundafa - Telouët 7-8.
18.137, 18.138 - II - M. Hadj Daoud ben Moha - Jbel-Sarhro 3-4.
18.139 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate 3-4.
18.140, 18.196 - II - M. Hadj Moha N'Aït el Hadj - Jbel-Sarhro 3-4.
18.141 - II - M. Halbert Dunn - Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.
18.142, 18.143, 18.144, 18.145 - II - M. Marcel Minguet - Telouët 3-4.
18.146 - II - MM. Jmil Mohamed ben Ahmed et Lahcèn ben Mohamed - Matarka.
18.152, 18.153, 18.154 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.
18.156, 18.157, 18.158, 18.159, 18.160, 18.161, 18.162 - II - M. Fekrane Jelloul - Tafilalt 5-6.
18.163 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Chérif ben Abbès - Maïdèr 5-6.
18.164 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Chérif ben Abbès - Todhra 5-6.

- 18.166 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Chérif ben Abbès - Tafilalt 5-6 et Taouz 1-2.
18.168 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Chérif ben Abbès - Tafilalt 5-6.
18.169, 18.170 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Chérif ben Abbès - Tafilalt 5-6 et Todhra 7-8.
18.171, 18.172, 18.173, 18.174 - II - M. Alaoui Addiouï Mohamed ben Abbès - Todhra.
18.175, 18.176, 18.177 - II - M. Alaoui Addiouï Mohamed ben Abbès - Tafilalt 5-6.
18.179, 18.180, 18.181, 18.182, 18.183, 18.184, 18.185 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay el Kebir ben Abbès - Todhra 5-6.
18.186, 18.187, 18.188, 18.189, 18.190 - II - M. Alaoui Addiouï Moulay Lahbib ben Abbès - Maïdèr.
18.191, 18.192 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffèr (Migafer) - Todhra 5-6 et Maïdèr 1-2.
18.193 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Goulmime.
18.194 - II - MM. Mekki ben Lahbib et Hammou ou Moha ou Sekkou - Rheris 5-6.
18.195 - II - M. Hadj Daoud ben Moha - Jbel-Sarhro 1-2, 3-4, 5-6 et 7-8.
18.200 - II - M. Henri Saint-Simon - Aguelmous.

ÉTAT N° 3.
ESTADO N.º 3.

Liste des demandes de permis de recherche
retirées par les intéressés ou rejetées
au cours du mois de septembre 1959.

Lista de las solicitudes de permisos de investigación
retiradas por los interesados o rechazadas
durante el mes de septiembre de 1959.

- 1506 - II - Don Rafael Sánchez Mena - Boired.
1573 - VI - Don Salvador Niebla Perujo - Chechaouène 3-4.
1575 - 1576 - II - Don Agustín Dalmau de Burgos - Melilla.
1577 - 1578 - II - Don Agustín Dalmau de Burgos - Chechaouène.
15562 - II - Si Ahmed Mouh - Djebel Sarhro 1-2.
1581 - II - Don José Vigo Linsay - Melilla.

ÉTAT N° 4.
ESTADO N.º 4.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de novembre 1959.

Lista de los permisos de investigación y de explotación
que caducarán durante el mes de noviembre de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

A.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que deberá presentarse en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 4º del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951), modificado por el de 30 de caada de 1377 (18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del mapa de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués le 17 novembre 1952.*

a) *Permisos de investigación concedidos el 17 de noviembre de 1952.*

- 13.453, 13.463 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todhra.
 13.455, 13.459 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Todhra.
 13.458 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todhra.
 13.462, 13.464 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.
 13.467 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.
 13.469 - II - M. Jacob Bensimon - Todhra.
 13.558, 13.559, 13.560, 13.561, 13.562, 13.563, 13.564, 13.565, 13.566, 13.567, 13.568, 13.569, 13.570, 13.576, 13.577, 13.578, 13.579, 13.580, 13.609 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.
 13.573, 13.574 - II - « Sernidraa » (Société d'études et de recherches minières) - Dadès.
 13.575 - II - « Sernidraa » - (Société d'études et de recherches minières) - Dadès et Jbel-Sarhro.
 13.587, 13.588, 13.589, 13.590, 13.591, 13.592, 13.593, 13.594, 13.595, 13.596, 13.597 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Tensift.
 13.603 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
 13.607 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt.
 13.608 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
 13.615, 13.616, 13.617 - II - M^{me} Albyne Gaillard Massotte - Talzaza.

b) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1956.*

b) *Permisos de investigación concedidos el 16 de noviembre de 1956.*

- 18.218 - II - M. Ali Alaoui - Anoual.
 18.221, 18.222 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarbro 3-4.
 18.223, 18.224 - II - M. Hadj Mohamed Bennani - Todhra 7-8.
 18.225 - II - M. André Marquis - Todhra.
 18.226 - II - M. André Marquis - Taflalt 1-2.
 18.227 - II - M. Moha ben Slimane ben Mohamed - Maïdèr 1-2 et 5-6.
 18.228, 18.229, 18.231 - Société « Cominerga S.A. » - Telouët 3-4.
 18.230 - II - M. Berka M'Bark ben Mohamed - Maïdèr 1-2 et 5-6.
 18.232 - II - M. Honoré Monfroy - Oulmès et Moulay-Bouâzza.
 18.233, 18.234 - II - M. Roland Mendel - Missour.
 18.235 - II - Société « Omnium de gérance industrielle et minières » - Oulmès et Moulay-Bouâzza.
 18.236 - II - Société « Omnium de gérance industrielle et minières » - Azrou.
 18.237 - III - M. Brahim ben Lahcèn - Demnate 7-8.
 18.238 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift 5-6.
 18.249, 18.250, 18.251, 18.252, 18.253 - II - M. Dominique Rey - Quarzazate 5-6.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 novembre 1947.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 16 de noviembre de 1947.*

763 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 novembre 1951.*

d) *Permisos de explotación concedidos el 16 de noviembre de 1951.*

1080 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-1026 du 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959) fixant la limite d'âge applicable à certains fonctionnaires des cadres de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Au vu du dahir du 1^{er} joumada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines ;

Au vu de l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1374 (9 février 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1355 (22 janvier 1937) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») ;

Au vu de l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1374 (9 février 1955) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État chérifien classés dans la catégorie « B ».

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 joumada II 1374 (9 février 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1355 (22 janvier 1937) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

« Eaux et forêts.

« Agents de surveillance. »

ART. 2. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 15 joumada II 1374 (9 février 1955) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État chérifien classés dans la catégorie « B » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« 1^{er} échelon : 55 ans.

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

« Agents de surveillance. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1379 (6 octobre 1959)

ABDULAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1024 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) portant prorogation du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) sont prorogées pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 5 août 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour six (6) emplois d'inspecteurs adjoints de l'administration centrale des finances est organisé le 23 novembre 1959.

Le centre des épreuves est ouvert à Rabat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à concourir s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

être dans le cadre des secrétaires d'administration du ministère des finances depuis au moins deux ans, à la date du concours ;
avoir adressé sa demande dans les formes et délais prévus ;
avoir été autorisé par le ministre des finances à prendre part au concours.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours des candidats doivent être adressées au service administratif central (bureau du personnel et du matériel) un mois avant la date d'ouverture du concours.

ART. 4. — Les candidats doivent s'engager à accepter l'affectation qui leur est désignée.

ART. 5. — Le ministre des finances arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 6. — Le concours comporte deux épreuves écrites :

1^o Sujet de législation financière ou d'économie politique (coefficient : 3 ; durée : 4 heures) ;

2^o Réponse à des questions choisies parmi les groupes proposés. Le choix de l'option est réservé au candidat (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et portent sur les matières détaillées au programme limitatif joint au présent arrêté (annexe I).

ART. 8. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le chef du service administratif central, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale du ministère des finances, ayant un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau.

ART. 9. — Les sujets de composition sont fixés par le ministre des finances.

ART. 10. — Une commission de deux membres au moins est chargée de la surveillance des épreuves.

Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque séance, à l'appel des candidats.

ART. 11. — Chaque candidat inscrit, en tête de sa composition, une devise et un numéro de cinq chiffres qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms et sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit comporter aucun signe extérieur.

ART. 12. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 50 points.

ART. 13. — Une liste est dressée comportant un nombre de candidats reçus, égal à celui des emplois mis au concours.

ART. 14. — Les candidats admis sont nommés inspecteurs adjoints et dispensés de stage, en application de l'article 4 bis du décret du 29 mai 1957.

Rabat, le 5 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

* * *

ANNEXE I.

Concours interne d'inspecteurs adjoints du 23 novembre 1959.

I. — Législation financière.

Le budget :

Théorie générale ; analyse ;
Définition ;
Préparation et procédure ;
Approbation ;
Exécution ;
Contrôle.

Les marchés :

Procédure ;
Adjudication ;
Appel d'offres ;
Entente directe ;
Achats sur simple facture ;
Commission des marchés ;
Financement.

*La comptabilité publique.**L'emprunt :*

Classification ;
Réalisation ;
Gestion de la dette.

Le Trésor :

Fonds du Trésor ;
Emplois.

II. — ÉCONOMIE POLITIQUE.

Besoins ;
Travail ;
Biens ;
Entreprises privées ;
Entreprises artisanales et paysannes ;
Coopératives ;
Exploitations publiques ;
Formation des prix en libre concurrence ;
Opérations de banque ;
Systèmes bancaires ;
Classification des banques ;
La monnaie ;
Échanges internationaux ;
Grands organismes internationaux d'échange.

ANNEXE II.

**Modèle de demande de participation au concours interne
pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale
des finances du 23 novembre 1959.**

Je, soussigné,
(Nom et prénoms)

né, à le

Grade

au service

sollicite mon inscription sur la liste des candidats au concours pour
l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances,
qui s'ouvrira le 23 novembre 1959, à Rabat.

Je m'engage à accepter, en cas de succès au concours, l'affectation
qui me sera assignée par le ministre des finances.

Rabat, le
(Signature)

N.B. — Les demandes doivent être adressées au service administratif
central (bureau du personnel et du matériel), sous couvert
de la voie hiérarchique, un mois avant la date d'ouverture
du concours.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 5 août
1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'ad-
ministration du ministère des finances, recrutés en vertu de l'ar-
ticle 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959)
fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès
des Marocains à certains emplois communs des administrations
centrales.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant
statut commun des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959)
fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des

Marocains à certains emplois communs des administrations cen-
trales ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant
les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 9 joumada II 1372 (24 février 1953) réglementant
l'organisation et la police des concours et examens ouverts par
l'administration centrale du ministère des finances, le service des
domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de fin de stage des secrétaires
d'administration stagiaires du ministère des finances, recrutés en
vertu de l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378
(20 avril 1959) susvisé, a lieu à Rabat et à une date fixée par le
ministre des finances, date qui sera portée à la connaissance des
candidats au moins un mois à l'avance.

ART. 2. — L'examen n'est ouvert qu'aux candidats ayant
accompli un stage minimum d'un an à compter de leur nomination
en qualité de secrétaire d'administration stagiaire.

ART. 3. — Les chefs de service des secrétaires d'administration
stagiaires candidats à cet examen établiront un rapport sur le
travail, les aptitudes et la manière de servir des intéressés ; ils
y mentionneront, notamment, une note individuelle chiffrée de
0 à 20, exprimant leur appréciation générale.

Ces rapports seront adressés au chef du service administratif
central (bureau du personnel et du matériel) qui arrêtera la note
définitive à attribuer à chacun des candidats.

ART. 4. — L'examen de fin de stage comporte deux épreuves,
en langue arabe, française ou espagnole (une épreuve écrite et une
épreuve orale) portant sur les matières suivantes, détaillées au
programme annexé au présent arrêté :

A. — ÉPREUVE ÉCRITE.

Rédaction d'une note ayant trait à l'organisation du ministère
des finances ou à la législation financière (durée : 2 h 30 ; coeffi-
cient : 2).

B. — ÉPREUVE ORALE.

Une conversation avec le jury sur les tâches dévolues d'une
façon générale à l'administration centrale des finances et plus
particulièrement au service auquel l'intéressé appartient (coeffi-
cient : 1).

ART. 5. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Le chef du service administratif central, président ;

Deux examinateurs appartenant à l'administration centrale des
finances, ayant un grade au moins égal à sous-chef de bureau.

ART. 6. — Les membres du jury procèdent à l'examen et à la
notation des épreuves. Il est alloué à chacune d'elles une note de
0 à 20. Chaque note est multipliée par les coefficients fixés à l'ar-
ticle 4.

A la somme des points obtenus par chaque candidat pour
l'ensemble des épreuves, sera ajouté la note d'appréciation prévue
à l'article 3, affectée du coefficient 1.

ART. 7. — Nul ne peut être admis définitivement à l'examen
de fin de stage s'il n'a obtenu une note moyenne de 10 sur 20 pour
l'ensemble des épreuves y compris la note de fin de stage prévue
ci-dessus.

ART. 8. — Le ministre des finances arrête la liste nominative
des candidats admis définitivement ; les candidats déclarés admis
sont titularisés à l'échelon de début de la classe inférieure du
grade.

Les candidats ayant obtenu à l'examen de fin de stage une note
moyenne inférieure à 10 sur 20 peuvent être autorisés par décision
du ministre des finances à effectuer un nouveau stage d'un an et
à subir une seconde fois les épreuves de l'examen. Cette autorisation
ne peut être renouvelée après un second échec. En outre, la durée
de la prolongation du stage ne pourra être prise en considération
pour l'avancement ultérieur ni pour la titularisation des intéressés.

Si à l'issue du nouveau stage le candidat n'a pas obtenu une
note au moins égale à 10 sur 20, il est, soit licencié, soit incorporé,
sur sa demande, et si les nécessités du service le permettent, dans

un cadre de commis par assimilation aux candidats qui seraient admis au concours du cadre. Il est nommé à la classe de début et le temps passé comme secrétaire d'administration stagiaire compte pour son avancement ultérieur après déduction de l'année de stage qu'il aurait eu à effectuer dans son nouveau cadre.

ART. 9. — En ce qui concerne l'organisation et la police de l'examen, il sera fait application de l'arrêté susvisé du 9 joumada II 1372 (24 février 1953).

Rabat, le 5 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

*
*
*

ANNEXE.

Examen de fin de stage des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des finances.

Programme.

Organisation du Maroc.
Organisation du ministère des finances.
Budget.
Comptabilité publique.
Emprunt.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-59-1034 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) fixant les taux et les règles d'attribution de la réparation pécuniaire allouée au personnel de rang des forces auxiliaires, réformé par suite de maladie contractée ou aggravée en service, et aux ayants cause de mokhaznis et gardes des forces auxiliaires décédés des suites de blessure reçue ou de maladie contractée en service commandé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu les règles d'attribution et les taux, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1952, de la réparation pécuniaire allouée, d'une part au personnel de rang des forces auxiliaires réformé par suite de maladie contractée ou aggravée en service, d'autre part aux ayants cause de mokhaznis ou gardes des forces auxiliaires décédés des suites de blessure ou de maladie contractée en service commandé ;

Vu la modicité des taux de cette réparation inchangés depuis le 1^{er} octobre 1952 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout décès de mokhazni ou garde des forces auxiliaires, mort des suites de blessure reçue ou de maladie contractée en service commandé, ouvrira, aux héritiers dont ce mokhazni ou garde était le soutien, le droit à une réparation pécuniaire consistant en un secours unique d'un montant maximum de 50.000 francs et dont la répartition de principe est fixée ci-dessous :

16.000 francs à la veuve ou à répartir entre les veuves, ou à défaut de veuves :

16.000 francs aux ascendants vivants, ou à défaut de deux ascendants vivants :

13.000 francs au père seul ascendant vivant ;

ou 11.000 francs à la mère seule ascendante vivante ;

4.000 francs à chacune des filles non mariées ;

5.000 francs à chacun des garçons âgés de moins de seize ans.

Ces taux servent à fixer le montant du secours global et ne sont, en conséquence, donnés qu'à titre indicatif étant entendu que :

cette réparation est réservée à ceux des membres de la famille du défunt qui étaient effectivement à la charge de ce dernier lors de son décès ;

la répartition de cette indemnité entre les ayants droit est proposée par les autorités hiérarchiques compte tenu des prescriptions légales en matière successorale ;

le montant du secours global ne doit pas dépasser la somme de 50.000 francs.

ART. 2. — Tout mokhazni ou garde des forces auxiliaires, compris dans les effectifs budgétaires et licencié par suite de blessure reçue ou de maladie contractée en service, recevra, à titre de réparation pécuniaire et en fonction de son degré d'incapacité physique déterminé par la commission médicale de la santé, un secours unique dont les taux sont fixés au tableau ci-après :

DÉGRÉ d'incapacité physique	TAUX pour les chefs de makhen et chefs de brigade de 1 ^{re} classe	TAUX pour les brigadiers, chefs de brigade de 2 ^e classe, mokhaznis et gardes	TAUX du secours familial alloué, en outre, aux chefs de famille mariés sans enfant ou avec un enfant régulièrement à charge
%	Francs	Francs	Francs
10	4.000	3.200	3.000
20	7.200	6.000	3.000
30	10.800	9.000	3.000
40	14.400	12.000	4.000
50	18.000	15.000	5.000
60	24.000	20.400	6.800
70	30.000	26.400	8.800
80	36.000	30.000	10.000
90	44.000	40.400	13.400
100	48.000	45.600	15.200

Le secours familial dont le montant est fixé ci-dessus, sera majoré de 800 francs par enfant légitime ou régulièrement à charge, âgé de moins de seize ans, à partir du deuxième.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bénéficiaires, au même titre, d'une pension, d'une allocation spéciale, d'une rente d'accident du travail ou d'un capital-décès.

ART. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et prendra effet du 1^{er} octobre 1959.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1025 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) portant modification du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 joumada I 1361 (27 février 1942) portant organisation des cadres du personnel des régies municipales ;

Vu les textes qui ont complété ou modifié les arrêtés susvisés, notamment le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)

relatif au statut des chefs de division et attachés du ministère de l'intérieur et le décret n° 2-58-421 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) relatif au statut des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régions municipales ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du titre IV « Dispositions transitoires » du décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) susvisé fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1956 :

« Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 10 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine pourront bénéficier »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'agriculture (B.O. n° 2452, du 23 octobre 1959).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du ministère de l'agriculture dans les commissions administratives paritaires appelées à siéger en 1960 et 1961 aura lieu le samedi 9 janvier 1960.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions administratives paritaires créées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 1959 susvisé.

Les listes comporteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées au moins autant de candidats que le grade compte de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ils devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des déclarations de candidature signées par les candidats.

Elles devront être déposées au ministère de l'agriculture (service administratif, le vendredi 4 décembre 1959, au plus tard.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 18 janvier 1960 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Pubreuil Alain, chef du service administratif, président ;
Zaimi Hassan, chef du bureau du personnel ;
Laurani Seddik, inspecteur du matériel.

Rabat, le 22 octobre 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1959 portant nomination des représentants de l'administration dans les commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture appelées à siéger jusqu'au 31 décembre 1959.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et président de ces commissions : M. Messaoudi Mohamed, inspecteur délégué, directeur du cabinet par intérim.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire : M. Brick Mohamed, secrétaire général adjoint.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

Commission n° 4 :

Titulaire : M. Sbihi Abdelhadi, inspecteur délégué ;

Suppléant : M. El Ghorfi Ahmed, inspecteur régional, chef du service de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole.

Commissions n°s 18 et 19 :

Titulaire : M. Zaoui Charles, directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ;

Suppléant : M. Hammadi Ghouti, sous-directeur, chef du service de la conservation foncière.

Commission n° 26 :

Titulaire : M. Bennis Mohamed, attaché de cabinet ;

Suppléant : M. Benzimra Samuel, conservateur adjoint, chef de l'inspection des services.

Rabat, le 22 octobre 1959.

THAMI AMMAR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de dessinateur du service de l'urbanisme.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accèsion à l'emploi de dessinateur du service de l'urbanisme est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté ministériel, publié au *Bulletin officiel* trois mois à l'avance, fait connaître la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au ministre des travaux publics (bureau des concours) à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° Un certificat médical, délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à l'emploi postulé et spécialement que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;
 - 3° Un extrait du casier judiciaire ;
- Ces dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;
- 4° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;
 - 5° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus, et d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui font déjà partie d'une administration sont dispensés de fournir les pièces n°s 1, 3 et 5 ci-dessus. Leur demande devra être transmise par le chef de service, qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir au ministère des travaux publics (bureau des concours) à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

- 1° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

La limite de trente-cinq ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires pris en compte pour la constitution des droits à pension sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans ;

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir dépasser quarante ans pour les candidats justifiant de ces services ;

- 2° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à l'emploi de dessinateur ;

- 3° S'il n'a pas été autorisé par le ministre des travaux publics à prendre part au concours.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 6. — Les compositions écrites et orales sont subies en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats. Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le ministre des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

A cet effet, les sujets des compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de chaque séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de dictionnaire est autorisé. Toute fraude est justiciable du dahir n° 1-58-560 du 7 hiza 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en recon-

naître l'auteur ; le candidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions, une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve, en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés au ministère des travaux publics avec procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury de concours unique désigné par le ministre des travaux publics.

Le jury est présidé par le ministre des travaux publics ou son représentant. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère des travaux publics ayant au moins le grade de chef de section technique.

Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateur, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu 100 points ou le minimum de 8 points aux épreuves de dessin ou encore le minimum de 6 points dans l'une des autres compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie du concours. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et numéros des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie du concours sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partie du concours comporte des interrogations orales, elles sont dirigées par le jury constitué comme il est dit plus haut.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 20 points pour les deux épreuves orales ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une de ces interrogations.

ART. 11. — Le jury arrête la liste des noms de tous les candidats qui, n'ayant pas eu de note éliminatoire, ont obtenu, pour les épreuves des première et deuxième parties, un nombre de points au moins égal à 120.

Le classement définitif est dressé par ordre de mérite.

ART. 12. — Le ministre arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations suivant l'ordre de classement.

Dispositions transitoires.

ART. 13. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1958, et conformément aux dispositions du décret n° 2-58-1082 du 19 rebia 1 1378 (3 octobre 1958) peuvent être admis à concourir, les candidats qui pourraient totaliser quinze ans de services civils le jour où il seront atteints par la limite d'âge.

Rabat, le 29 septembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.



Concours direct de dessinateur du service de l'urbanisme.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

A. — Épreuves écrites :

- 1° Établissement d'un calque à l'échelle du 1/2.000 ou 1/1.000, sur lequel figureront tous les détails de la planimétrie, et de l'altimétrie (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Reproduction du plan d'une élévation et d'une coupe d'un bâtiment, avec disposition d'un bâtiment, avec disposition d'un titre (durée : 4 heures ; coefficient : 3) ;

3° Epreuve portant sur la géométrie et l'arithmétique du niveau de certificat d'études primaires (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4° Thème ou version arabe classique, français ou espagnol (le choix entre thème et version sera opéré par tirage au sort lors de la réunion du jury pour le choix des épreuves) (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

B. — Épreuves orales :

1° Pratique du service administratif (interrogation orale sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'urbanisme) (durée : 10 minutes ; coefficient : 1) ;

2° Interrogation simple d'arabe classique, obligatoire (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi de dessinateur d'études.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accèsion au grade de dessinateur d'études du service de l'urbanisme est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté ministériel, publié au *Bulletin officiel* trois mois à l'avance, fixe la date de l'ouverture de l'examen ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les dessinateurs titulaires ayant atteint au moins la 3^e classe de leur grade.

Les demandes accompagnées de :

Une feuille signalétique ;

Un engagement d'accepter toute résidence assignée,

sont remises par les candidats à leurs chefs directs.

Le dossier ainsi constitué est transmis au ministère des travaux publics (bureau des concours) accompagné du rapport du chef du service auquel le candidat est attaché. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère des travaux publics (bureau des concours) un mois avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Le ministre des travaux publics fait connaître aux candidats par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves et il leur indique le centre où ils devront se présenter à l'examen.

ART. 4. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affecté la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 5. — Les compositions écrites et orales sont subies en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats. Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le ministre des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni documents. Ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé. Toute fraude est justiciable du dahir n° 1-58-060 du 7 hja 1377 (5 juin 1958).

ART. 6. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions, une devise et un nombre à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés au ministère des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Les compositions et dessins sont corrigés par une commission d'examen unique, désignée par le ministre des travaux publics.

Cette commission est présidée par le ministre des travaux publics ou son représentant, et comprend :

le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
un architecte diplômé du service de l'urbanisme désigné par le ministre des travaux publics.

Cette commission se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

La commission fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne de 13 points ou le minimum de 6 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 8. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

ART. 9. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par la commission d'examen constituée comme il est dit plus haut.

Les candidats titulaires du certificat ou du brevet d'arabe classique délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 30 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. S'ils préfèrent, ils pourront demander à subir l'interrogation et alors, au lieu de la majoration prévue, il leur sera tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant la bonification pour certificat ou brevet d'arabe classique, une moyenne générale de 13 points, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 10. — Le ministre arrête la liste des admissions d'après le nombre des places mises en compétition. Il procède aux nominations, d'après les vacances d'emplois et suivant l'ordre de classement.

ART. 11. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois.

Rabat, le 29 septembre 1959,

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Tableau annexe
fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de dessinateur d'études.

Epreuves écrites.

Etude d'un fragment de plan d'aménagement à l'échelle de 1/2.000 (étude au crayon et mise au point à l'encre) (durée : 8 heures ; coefficient : 4).

Projet de règlement d'aménagement concernant le fragment étudié (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Etude d'un projet de construction à l'échelle de 5 millimètres par mètre et plans d'exécution avec coupe et façade à l'échelle de 2 centimètres par mètre (durée : 8 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales.

Exposé oral par chaque candidat de la manière dont il a conçu son étude d'un fragment de plan d'aménagement. Discussion avec les examinateurs (coefficient : 2).

Interrogation sur la législation marocaine en matière d'urbanisme (dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme, dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements) (durée : 1 heure ; coefficient : 3).

Interrogation d'arabe classique obligatoire (durée : 10 minutes ; coefficient : 2) du niveau du certificat d'arabe classique.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} octobre 1959 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement, sur titres, en qualité d'inspecteur-élève des postes, des télégraphes et des téléphones (branche des postes, des télégraphes et des téléphones).

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu le décret n° 1-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 9, paragraphe 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1958 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement sur titres en qualité d'inspecteur-élève,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement, sur titres, en qualité d'inspecteur-élève des postes, des télégraphes et des téléphones sont les suivants :

- Brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;
- Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;
- Brevet supérieur d'études commerciales ;
- Brevet d'enseignement commercial ;
- Capacité en droit ;
- Certificat de 6^e année de « Bachillerato » ;
- Diplôme d'arabe classique ;
- Diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ;
- Diplôme de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles ;
- Diplôme délivré par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale) ;

Diplôme d'études supérieures des médersas.

Arr. 2. — L'arrêté du 12 mai 1958 susvisé est abrogé.

Rabat, le 1^{er} octobre 1959.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

PRÉSIDENTIE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Bennis Mohamed, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 7 octobre 1959.)

Est nommé *rédacteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : M. Toulmi Benjelloun Ahmed, interprète de 4^e classe, élève diplômé de l'école marocaine d'administration, (Arrêté du 12 septembre 1959.)

Est nommé *secrétaire makhzen de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1959 : M. Doukkali Abdelhakim. (Arrêté du 14 septembre 1959.)

Est nommé *secrétaire makhzen principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1959 : M. Abdelhassid el Fassi, secrétaire de langue arabe. (Arrêté du 18 juin 1959.)

Est nommé *secrétaire makhzen principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1959 : M. Bouzid M'Hamed. (Arrêté du 14 septembre 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2450, du 9 octobre 1959, page 1694.

Au lieu de : « ... Mouline Abdelouhab... » ;

Lire : « ... Mouline Abdelwahab... »

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est titularisé *demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur*, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1959 et promu *demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur*, 2^e échelon de la même date : M. Mohamed ben Ahmed, demi-ouvrier stagiaire. (Décision du secrétaire général du Gouvernement du 11 septembre 1959.)

* *

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, À L'INDUSTRIE,
À L'ARTISANAT ET À LA MARINE MARCHANDE.**

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2414, du 30 janvier 1959, page 213.

Au lieu de :

« Est nommé *directeur de l'Office national du thé* du 1^{er} janvier 1959 : M. Laraki Abdelwahab (arrêté du 20 janvier 1959) » ;

Lire :

« Est nommé *directeur de l'Office national du thé* du 25 décembre 1958 : M. Laraki Abdelwahab (arrêté du 27 mai 1959). »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaires de police-élèves :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Benhayoun Abdelmajid ;

Du 26 septembre 1957 : M. Mohammedi Abdulhamid ;

Du 6 octobre 1957 : M. Benchehida Mekki ;

Du 19 mars 1958 : M. Bensenane Mostefa ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : M. Figuigui Ahmed ben Mhamed ;

Du 6 février 1957 : M. El Fattachi Essakali Moulay el Mostafa ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Ziriat el Haddi ;

Du 6 avril 1957 : M. Benzakour Abdelmalek ;

Du 11 avril 1957 : M. Dahbi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Drissi Talbi Moulay Ahmed ;

Du 21 août 1957 : M. Hassini Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Bennani Abdelhak et Ouhehdach Moha ;

Du 25 novembre 1957 : M. Haddaoui Ettanji Sidi Khalil ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 février 1957 : MM. Bennani Saïf, Fellous Hassan et Saïd Mostafa ;

Stagiaires :

Du 14 novembre 1956 : M. Nouassi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Dahna M'Hamed ;

Du 6 février 1957 : M. Sbaïti Driss ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. El Moukafih M'Hamed ;

Du 21 juillet 1957 : M. Mammeri Makhlof ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Jaafari Mohammed et Kamal Ahmed ;

Du 25 novembre 1957 : M. Lemghari Brahim ;

Élèves :

Du 8 octobre 1956 : M. Azelhad Allal ;

Du 6 décembre 1956 : M. Benattou Ahmed ;

Du 6 avril 1957 : M. El Kassemi Abdelmalek ;

Du 11 avril 1957 : M. Ghanini Haddou ;

Du 6 juillet 1957 : MM. Alaoui Hachem et Kaouache Abdsamade ;

Du 11 août 1957 : M. Khaddi Ahmed ;

Du 21 août 1957 : M. Ammouh Benaïssa ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Kholli Mohammed ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 6 février 1957 et officier de paix stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Fadili Hamid ;

Sous-brigadiers :

Gardien de la paix-élève du 25 juin 1956 et promu sous-brigadier, 3^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Ouadi Aomar ;

Gardien de la paix-élève du 1^{er} juillet 1956 et promu sous-brigadier, 2^e échelon du 16 novembre 1956 : M. Mouddèn Driss ;

Gardiens de la paix :

Gardiens de la paix-élèves :

Du 11 septembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Belkadir Mohamed ;

Du 11 décembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Sullan Ammar ;

Du 11 janvier 1957 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Ben Abbès M'Hamed ;

Du 13 septembre 1957 et promu au 2^e échelon de son grade du 11 décembre 1957 : M. Majbar Mohamed ;

Du 13 mars 1957 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Miri Bouchaïb ;

Du 1^{er} août 1957 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 11 décembre 1957 : M. Yacoubi Houcine ;

Du 13 septembre 1957 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 11 décembre 1957 : M. El Amrani el Idriss Mohamed ;

Stagiaires :

Du 11 mars 1957 : MM. Bouzid Omane Elbijaoui Ahmed et Nawar el Habbchi ;

Du 6 avril 1957 : M. Jamal Moulay el Mehdi ;

Du 28 mai 1957 : MM. Cheikh Mostafa, Chennaoui Mustapha, Djebbar Abderrezak, Meftah Ramdane et Zeryouh el Mostafa ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Bedraoui M'Hamed ;

Du 21 juin 1957 : MM. El Mouhajir Abdesselam et Ouadirhi Mohamed ;

Du 26 juin 1957 : MM. El Kasmi Mustapha, Mesdari el Arbi et Missaoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Laamari Ahmed ;

Du 21 juillet 1957 : M. El Ahabssi Hammadi ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Bouamira el Bachir, Charef Bouchaïb et Mouttalib Mohammed ;

Du 16 août 1957 : M. Errih el Mostafa ;

Du 19 août 1957 : M. Taraoui Abdelkrim ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Khelifi Bachir, Lakhal Bouazza, Mahfour Mohammed et Mazari Mohammed ;

Du 11 septembre 1957 : M. Wahbi Ahmed ;

Du 19 septembre 1957 : M. Hailèn Driss ;

Du 26 septembre 1957 : M. Drif Miloud ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Elgajoui Mohamed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Harrak Mohammed et Sebti Mohammed ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Cherrad Lahbib, Aatik Salah, Hamichi Ahmed, Lemtouni Mehdi et Reghay Abdelghami ;

Du 25 novembre 1957 : M. Najeh Abdelkebir ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Terkemani Abderrahim ;

Du 5 décembre 1957 : M. Naji Mohammed ;

Du 11 décembre 1957 : M. Mohamed ben El Houssine ben Ali ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Eljadouri Mostafa et Faïlaja Mohammed ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Alami Chahboune Mohammed, Benmoussa Abdelkadèr, Chakib Abdelkebir, Chebabe Driss et El Mestassi, Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Yahia ben Houmad ben Sidi ;

Du 26 novembre 1958 : MM. Benhmida Mohammed et Chafik Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Chaïbi Mbarek ;

Du 16 décembre 1958 : M. Belmekki Abderrahman ;

Du 6 janvier 1959 : MM. Kejiou Amar, Mlili Ali et Shoul Dali ;

Du 16 janvier 1959 : M. Lahrach Omar ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Brahim ben Mohammed bel Lahcèn et Laajali Abdesselam ;

Du 16 février 1959 : M. Elalaoui Moulay Azzine ;

Du 21 février 1959 : MM. Elgmiri Cherki et Hanine Driss ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. El Guerraoui Slimane ;

Du 6 mars 1959 : MM. Benthani Ali et Taïli Bachir ;

Du 11 mars 1959 : M. Mirini Boubkir ;

Élèves :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Refaïf el Mati ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Berkaton Hassan ;

Du 25 juin 1956 : M. Raji Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Essabèr el Khir ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Senhaji Amel Mohammed et Gacha Bouazza ;

Du 21 août 1956 : MM. Arraki Ahmed, Belgou Mohammed et Guelida Ali ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Assaj Benaïssa, Chalaouane Abdelkrim, El Midaoui Lahsèn et Qjidaa Kaddour ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Abali Benaïssa, Abbou Mohammed, Ahmed ben Chaïb ben Oumaïla, Aït Benyadil Mohamed, Aïtkhouyalahcèn Saïd, Amjahed Abderrazak Mohamed, Benabbou Allal, Bennadi Mbarek, Berrahma el Mekki, Bouari Ahmed, Boulbaroud Abdelkadèr, Boussakem Abdellah, El Boukhari Mohammed, El Hajjaoui Bendaoud, El Kharouati Mohammed, El Marzouki Driss, El Moughir Mhammed, Fadle Bouchaïb, Faris M'Hammed, Gani

Ahmed, Haïtane Benziane, Hassani Loukili, Jaatar Mostafa, Jabèr Kaddour, Khallouqi Thami, Mekdad Ahmed, Naamani Mohamed, Nachat Mohammed, Niamé Ahmed, Oubassou Bassou, Ouchrif Mohammed, Ovestani Belkacem, Saïf el Houda el Boudali, S'Billi Mohammed, Tabhret Ali ou Behacèn, Touderti Abdellah et Zerrouk Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Bahouh Amarouch, El Haddad Ahmed, El Youssfi Ahmed, Fettah Abdesslam, Keddane Mimoun, Nassiri Mohammed, Sabri Ouchrif et Ziani Mohammed ;

Du 16 octobre 1956 : MM. El Alaoui Moulay Brahim et Fakhèr Mohamed ;

Du 18 octobre 1956 : M. Boutrid el Kbir ;

Du 9 novembre 1956 : M. Chemsî Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Bellarha Ahmed, Benmassaoud Mhammed, Boujdi Ahmed, Echadli Ali, Fathi Ali et Ftouhi Amrani ;

Du 11 janvier 1957 : MM. Elbied Abid, Hajjam el Hassani Hamid et Hilmi Mohamed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Ahfidi Moulay el Arbi, Alami Ahmed, Belyazid Baïza, Bouzebra Mohamed, El Abbassi Abdallah, El Mahi Mohammed Saghir, Goudal Azzouz, Majbar el Hamdaïn, M'Çaouri Mohammed, Melrouf Abdelkader et Rohi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Bachkta Dris, El Maadadi Mohammed, Hammam Mhammed, Haouari Miloudi et Mejjati Alami Abderrahmane ;

Du 26 février 1957 : MM. Badrane Mohamed, Battas Abdelkrim, Boughanmi Ahmed, Chelbi Mohamed, El Alaoui Driss, El Ghazi Taïb Ahmed, Mehdi Mekki et Si Maoui Salah ;

Du 6 mars 1957 : MM. Chgouri Hassan, El Amraoui Mohammed, Fethane Mohamed, Hasbi Mohamed, Incha M'Barek, Karine Abbès, Madih Mokhtar, Makhlouki Mohammed, Malki Abdellah, Mesbahi Ali, Rachdy Mhammed et Tasli Brahim ;

Du 11 mars 1957 : MM. Ajroud Abdelaziz, Assahri Salah, Bahmad Mohammed, Benkirane Abderrazak, Draoui Sadiq, El Houmam Ali, Gueddad Mohamed, Hilali Ahmed, Lamouloukhi Lahlou Abdellatif, Talamsi Mostafa, Yasfi Boukkèr et Zaïf Laïhar ;

Du 21 mars 1957 : MM. Ahmed ben Mohamed Ismaïl, Belkhouane Abdelkader, Bousfiha Mohammed, Bzahrou Mekki, Hamdat Mohammed, Lambari Brahim, Loussaoui Abdelkebir et Nana Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ghaouti el Hadi ;

Du 6 avril 1957 : MM. Didi Mohammed et Khantach Seghir ;

Du 16 avril 1957 : MM. Boulgsoa Mohammed, Choua Ahmed, Dalil Mohammed, Hamraoui Driss et Mouaïdi Hassan ;

Du 21 avril 1957 : M. Bennani el Arbi ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Abbadi Ahmed, Abarqi Ahmed, Akka Mohammed, Bouchtita Moussa, Boulhroude Abbès, Chebat Mohammed, Moualdi Abdelmalik, Mouiny Mohamed, Moulay Benaïssa Mohammed, Nejmi Mahjoub, Nhila Lahcèn, Ouali Saïd, Ouzaïd el Ghazi et Rchok Mohamed ;

Du 28 mai 1957 : MM. Benboujida Driss, Boudina Lhoucine, Boukaïss Mohammed, Chaouki Abderrahmane, Oukhouya Mohamed, Talbi Mazzouz, Zguidi Mohammed et Zouhir el Ayachi ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Nadioui Abdallah ;

Du 12 juin 1957 : M. Aydi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Benfatah Tayeb, Cherif Messaoudi Driss, Chikri Omar, Kaouny Salah, Rtal Bennaïn Omar, Saïm Mohammed et Skalli Housseïni el Fatmi ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Bourass Mohammed, Khalti Thami, Makhloufi Ahmed et Seddaoui Driss ;

Du 9 août 1957 : MM. Erroussafi Mohammed et Mezaga Larbi ;

Du 11 août 1957 : MM. Abbadi Abdelkader, Fdany Mohamed, Hajjaoui Mohammed, Sekkou Driss et Zerzour Abdellah ;

Du 19 août 1957 : MM. Benbady Bettich, Fethane Mohammed, Mouchtar Mostafa, Sahbi Moha et Zouhir Mimoun ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Akalay Bouarafa, Azzaoui Mohamed, Bekkaoui Nouredine, Bouzebraoui Belkacem, Brahim el Moktar, Chehouh Mohamed, Elayoubi Abdeslam, Mellhaoui Abdelkhalek, Messous Ahmed, Mouchtahid Mohammed et Msaad Mimoun ;

Du 13 septembre 1957 : M. Boukhite Mohamed ;

Du 16 septembre 1957 : M. Ali Benali Youcef ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Amnisa Abdallah, Benouze Kri Jillali, Benyahya Abdelhak, Boudine Thami, El Alouani Brahim, El Mouhib Larbi, Fiddi Smail, Hammani Abdallah et Meharich Mohamed ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Bedraoui Mohamed, Bennani Mohammed, Bouazza el Hadj, Echcherki Mohammed, Elbelghiti Arif Abdelghani, Erraïs Abderrahim, Ettadmarnti Lahoussine, Keali Mohammed, Mouhib Mohamed, Ouhadi Arbani, Sellim Bouazza, Souidi Mohamed et Zliga Mohamed ;

Du 25 novembre 1957 : MM. El Hassouni Boukkèr et Hajry Mohamed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Aabid Ameur, Allam Bouchaïb, Beniss Tayeb, Bentahar Tabar, Elbouamrani Ahmed, Gharram Menouër, Guerrouj Omar, Fouloul Jilali, Kaddour ben Aïssa ben Mohamed Chergui, Mejdoubi Omar, Najih M'Hamed, Rafiq Mohamed, Seffar Abdelaziz, Temsamani Mohammed et Widadi Mokhtar ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Guendouz Ahmed et Wafi Salah ; et Wafi Salah ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Deloui Mokhtar et Lablad Bousseham ;

Du 23 août 1958 : M. Laroussi Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Guellili el Aïd ;

Du 21 novembre 1958 : MM. Allal ben Abdelkader ben Mohamed, Ben Kaddour Benaïssa, Ellassraoui Abdellah, Elkihel Ahmed, El Mansouri Mohammed, Hajjani Mohammed, Lakhdimi Mohammed, Mohamed ben Saïd ben Embarek, Reguig Allal, Tazouti Larbi et Tounarti Mohammed ;

Du 16 décembre 1958 : MM. Almou Abdallah, Abmiche Abdeslem, Badaouad Mohammed, Bennaceur Abdelkrim, Bennouna Mohamed, Berkhi Ahmed, Bghadid Mohamed, Bouamar Abdelkrim, Bouferra Mimoun, Chaabani el Mostafa, Chaar M'Hammed, Chemsî Salah, Douiri Hamman, Echkam Driss, El Ghazal Mohamed, El Kamil Moulay M'Hamed, El Mais Haïtab, El Ouali Abdeslam, El Yaagoubi Thami, Errabati Hadj Abdelmalek, Farjat M'Hammed, Hannouti Mohamed ben Abdelkader, Hassan ben Jilali ben Cherif, Jouha Brahim, Kaddouri Lahcèn, Laalj Driss, Lachheb Ahmed, Maalaïnine Ali, Mahmoudi Larbi, Margoum Lahcèn, Mustapha ben Mohamed ben Bouchaïb, Nourhira el Mokhar, Qoji Mohamed, Razgoullah Ahmed, Chakib, Samir Mohamed, Sbïa Abdeslam, Soumbati Mohamed, Talhimet Ali, Tourir Salah et Zaki Slimane ;

Du 20 décembre 1958 : M. Obada Jilali ;

Du 6 janvier 1959 : M. Hamdaoui Mustapha ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Abdelkebir ben Hachemi ben Hadj Ahmed, Agbi Ahmed, Aït Benfira Abdeslam, Akrouma Mekki, Alami-Taïbi Ahmed, Amraoui Thami, Azegoud Ahmed Abdeslam, Bekkaoui Mohammed, Bellota Mohammed, Benamar Mohammed, Bouchetta Mohammed, Bouchti Bousseham, Boughaba Abdelkader, Boukob Mohammed, Boumaaza ben Ahmed ben Mohammed, Chadili Hmad, Chenguit Saïd, Chokhman Mohammed, Dakir Mohammed, Dekhissi Ahmed, Dine Hassane, Doumdoun Mohammed, Eladbi Bouazza, El Kanneb Mohammed, El Manouni el Alami, El Mohssini Laghimi, El Morabite Salah, El Ouatqi Lahcèn, Elrhali Mohammed, Farid Abdallah, Fouad el Hadj, Hafidi Mohamed, Haïdarah M'Hammed, Hammou-Allal Saïd, Hatimi Mohammed, Khajjou Ahmed, Khouïa Lhouari, K'Hiyati Abdallah, Laroussi Bachir, Lemcelli Mohammed ben Omar, Lincbou Mohamed, Loudyi Abderrahmane, Lourach Ahmed, Mahir Omar, Mahrou Raho, Maïmoui Badr Eddine, Mansouri Amar, Manzoul Thami, Masmaoui Ahmed ben Mohamed, Meskini el Arbi, Mhamed ben Ahmed ben Mhamed, Nouhi Mohammed, Omari Abdelaziz, Oudrhiri Abdeslam, Rached Abdelaziz, Radouani Mohammed, Raïss Mohammed, Rami M'Hammed, Rhout Mohammed, Roujel Mouloud, Saada Ahmed, Sabik Si Mohammed, Saïdi Mansour, Sebbane Mhammed, Semmar Mohammed, Smouni Bachir, Soussi Mohamed, Tadini Abdellatif, Tarmasti Abdeslam, Zahri Hassane et Zouheir M'Barck ;

Du 6 février 1959 : M. Elalaoui Moulay el Hassane ;

Du 16 février 1959 : MM. Benmouïssa Mhammed et Hamdallah Mohammed ;

Du 21 février 1959 : M. Fazzani Tahar ;

Du 6 mars 1959 : M. Bouderga el Kebir.

(Arrêtés des 4 juillet 1957, 10, 20 juin, 12, 15 septembre, 7, 28 novembre 1958, 5, 11, 12 janvier, 2, 4, 9, 13, 24 février, 5, 13, 17, 19, 27, 31 mars, 3, 4, 6, 7, 13, 18, 20, 21, 28, 29 avril, 8 et 21 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaires de police, 1^{er} échelon :

Du 26 février 1959 : M. Ghmirès Ali ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Abderrahim Rouchdy ;

Du 16 mars 1959 : M. Janane el Hadj ;

Du 19 mars 1959 : M. Nijari Mohammed ;

Du 26 mars 1959 : M. Mohammedi Abdulhamid ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 29 avril 1957 : M. Souissi Mohammed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Ladjadj Mohammed et Sbaïti Driss ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Tittahcèn Seddik ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Lahlou Abdelhamid et Ouadghiri-Hassani Fatmi ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Zaouahir Abdallah ;

Du 15 juillet 1958 : M. Rifky Mohammed ;

Du 4 août 1958 : M. Bouzid Mohammed ;

Du 11 août 1958 : M. Benjelloun Abdelaziz ;

Du 16 août 1958 : M. Chanaaï Allal ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Bencheikh Bouchaïb ;

Du 26 septembre 1958 : MM. Belhaj Mohammed, Benjelloun Abdelhadi, Bouchtat Menouar, El Halfi M'Hamed et Mahmoudi Abdelkadir ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Cheddadi Essaid et Kamal Mustapha ;

Du 21 octobre 1958 : MM. Atmane Salah, Berrak Mohammed et Chakib Lhoussaine ;

Du 26 octobre 1958 : MM. Badgui Hassan et Elifqaoui Mohamed ;

Du 16 novembre 1958 : M. Kabbaj Yonnès Fouad ;

Du 25 novembre 1958 : M. Fennich Abdelmajid ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Chakir Mohamed ;

Du 5 février 1959 : M. El Mansouri Mohamed ;

Du 6 février 1959 : M. Abdelmoumèn Seghir ;

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Hamza Bouchaïb et Sekkat Mohammed ;

Du 11 mars 1959 : MM. Boufous Boujema, El Boustani Abdelkebir et Khadraoui Mohammed ;

Du 16 mars 1959 : M. Bouab Mohammed ;

Officier de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Belarbi Abdelhak ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 29 avril 1957 : MM. Tsouli Mohammed et Zaoudi Kacem ;

Du 16 septembre 1957 : M. Touzani Mohammed ;

Du 15 octobre 1957 : M. Chaïri Abdelkadèr, El Machichi Moulay Ali et Fahci Mohammed ;

Du 8 novembre 1957 : M. Mouhieddine Saïd ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abbou Mohammed, Aïtkhouyalahcèn Saïd, Ali ben Mohamed ben Ali, Boulbaroud Abdelkadèr, Bouzerda Abdelouahab, Ghoulemi Abdelkadèr, Hassani Loukili, Mahraz Mohamed, Mohamed ben Hammou ben El Abbas Elbéchiri, Mohammed ben Merini ben Mohammed Ahmed Houlti, Naïtiligh Mohamed, Raki Abdessalam, Rhazi ben Ahmed et Touderti Abdallah ;

Du 15 janvier 1958 : MM. El Haddad Ahmed et Kherras Mohammed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Bencheikroun Abdellatif et El Hadeï Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Alaoui Ismaïli Lahbib, Benhayoun Khadraoui Mohammed, Boumzebra Mohamed, El Mahi Mohammed

Saghir, Goujdal Azzouz, Kasri Mohamed, Krami Driss, Omari Abdelkadèr et Rohi Mohammed ;

Du 11 mars 1958 : MM. Elfaqir Ahmed, Outmane Houssine et Taleb Bendiab Feddl Allah ;

Du 15 mars 1958 : MM. Boujdi Ahmed et Sodki Mohammed ;

Du 16 mars 1958 : M. Ngote Mohammed ;

Du 20 mars 1958 : MM. Benabbou Allal, El-Kharouati Mohammed, Jaatar Mostafa et Jouïèt Ahmed ;

Du 22 mars 1958 : MM. Bahkta Driss, Chaqchaq Abdelhadi et Talbi Mohammed ben Mohamed ;

Du 6 avril 1958 : M. Laamari Thami ;

Du 8 avril 1958 : M. Rahho Mohammed ;

Du 16 avril 1958 : M. Bouhabbed Mohammed ;

Du 20 avril 1958 : M. Bourka Kabbour ;

Du 22 avril 1958 : MM. Abounadi Abderrahmane, Boukhris Mohamed et Terani Omar ;

Du 24 mai 1958 : MM. Azmoun Abdelaziz, Benloulid Radi et El Kadiri Sidi M'Hammed ;

Du 28 mai 1958 : MM. Cheikh Mostafa et Mengad Abdelkhalek ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Chaouni Abdessalam, El-Andalousi Benbrahim Omar, Filali Hassan, Jaot Mohammed et Thaïfa Abdelkadèr ;

Du 20 juin 1958 : MM. El Ahmadi Mohammed et Kida Ahmed ;

Du 28 juin 1958 : MM. Belhafian Abdelkrim, Bouazaïl Ali, Boutouam Lahcèn, El Badaoui Abdeslem, El Manouzi Kacem, El Manouzi Taïbi, Guelzim Abelmjid, Laayouni el Ouadghiri Mohammed et Mrini Larbi Soukrate Driss ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Ajji Mohammed, Alioussallah M'Hammed, El Belbali Mohammed, Laarej Abdelkadèr, Talibi Salem et Zine Mharck ;

Du 22 juillet 1958 : M. Samraouan Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Benfatah Abdellatif, El Aqqaoui Dahmane, Fadli Abderrahman, Harmok Benkhadda, Herradi Mustapha, Laraki Kaddour, Nadiouri Abdallah, Zakaria Mohamed et Zerouali Boukhal Abdelhadi ;

Du 9 août 1958 : M. Hasbi Taleb ;

Du 11 août 1958 : M. El Malhouf Mohammed ;

Du 19 août 1958 : M. Chazi Abderrahman ;

Du 23 août 1958 : M. Taghi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Sofiani Fatmi ;

Du 6 septembre 1958 : MM. Boujaër Abderrahmane, Chahine Omar, Hafyane Bouchaïb et Jawahir Mohammed ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Akil Moussa, Baghdad Mohamed, Boumour Moussa, Kabbouch Abdeslem et Karahat Mohammed ;

Du 28 septembre 1958 : MM. Amazian Abderrahmane et Hakimi Ali ;

Du 16 octobre 1958 : MM. Ahrir Mohamed, Bakillah Abdelkadèr, Benfedoul Alami, Bidda Ahmed, Boukili Abdeïati, Boutafala Mohammed, Bouyekhf Driss, Briki Mohammed, Chennoufi Mohamed, Chouaref Mimoun, Eddahi Abdelkadèr, El Khaddar Brahim, Ghani Bouchaïb, Idoubiya Abderrahmane, Lemtouni Abdelhamid, Louski M'Hammed, Mokhsî Ismaïl, Monsif Aomar, Moqdad Ahmed, Mssadi Salah, Qsaïri Hamida, Sadiki Abdallah, Soussi Mohamed ben Ali ben Lahcèn, Taraoui Kaddour et Warrach Abderrahim ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Aboubi Mohammed, Bey el Houcine, Chakir Ali, El Fezzari Hassane, Ganned Ganned, Ouammou Brahim et Rochdi Lahoussaine ;

Du 21 novembre 1958 : M. Mansar Bouchaïb ;

Du 25 novembre 1958 : MM. Bennis Mohamed et Boussetta Brahim ;

Du 28 novembre 1958 : M. Ahayon M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Kouriat Mohammed et Mostafi Mohamed ;

Du 15 décembre 1958 : M. Qaadoun Ahmida ;

Du 17 décembre 1958 : MM. Ammy-Driss Ahmed, Belrhiti Mohammed, Dkyèr Abdelhadi, Hassani Mohammed et Jellaldine Lahbib ;

Du 20 décembre 1958 : MM. L'Arbi ben Ali ben M'Bareck ;

Du 21 décembre 1958 : MM. Alaoui-Soulaïmani Idriss, Benkirane Mohammed Aziz, Bouabdalli Ahmed, Fria Mohammed et Sabir Mohammed ;

Du 28 décembre 1958 : M. Chatar Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Hadaoui Abdelaziz, Regragui Ahmed et Zeggaf Bousseham ;

Du 8 janvier 1959 : M. El Abassi Bouchaïb ;

Du 16 janvier 1959 : MM. El Guendouz Mohammed et Fdany Mohamed ;

Du 20 janvier 1959 : M. Raïs Abdelatif ;

Du 21 janvier 1959 : MM. Abderrahmani-Ghorfi Mhammed et Mansano Mimoun ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Elhachhab Feddoul et Squalli Mohammed ;

Du 3 février 1959 : MM. Abdelkrim Hassan, Abidine Ahmed, Admane Abderrahim, Aït bel Cadi Ahmed, Bakroui Bouchaïb, Bellakhal Allal, Bentijani Mohamed, Bouabid Mohammed, Bouajaj Mohammed, Boukebiri Thami, Chergaoui el Mâti, Drief Mustapha, El Aïssaoui Abdelhamid, El Makroum Mohamed Senhadji, Elouahidi Allal, Fadili Ahmed, Guissi Abdesselam, Ikkez Mohammed, Mellouk Serghini Brahim, Messaoudi Abdelkader, Rafiq Bouchaïb, Rahmoun Mohammed, Reguibi Abderrahman, Rouane Allal, Tahaddout Brahim et Zayani Mohammed ;

Du 9 février 1959 : M. Madrane Mohammed ;

Du 11 février 1959 : MM. Bentgarmicha Mohammed et Nejari Abdallah ;

Du 14 février 1959 : M. Benjelloun Fouad ;

Du 16 février 1959 : MM. Ibnoudoukkali Ahmed et Zekhnini Mohammed ;

Du 24 février 1959 : MM. Aachaouane M'Bareck, Addoum Salah, Ajdaïn Mohammed, Arjouni Abdelkébir, Bakkari Driouich, Bekkali Lyazid, Ben-Nasse Bouchaïb, Boukaïma Ahmed, Boushaba Mohamed, Darhmaoui Mohammed, Derrou Hammon, El Aïdi Abdellah, El Attari Mohammed, El Jamali Mohamed, El Ouaggouti Lakhdar, Kaddour ben Aïssa ben Mohamed, Mounjid Hammadi, Rchid Mohammed, Sabou Hassane, Sebbar Mohammed, Sellami Sellam et Taïmouni Mostafa ;

Du 25 février 1959 : M. Lahmami Mohammed ;

Du 17 mars 1959 : MM. Ayaïd Tijani et Jamaledidine Abdeslem ;

Du 21 mars 1959 : MM. Alaoui Aït Moulay Ali Moulay el Hassan, Benkirane Mohammed, Elbied Abdehafid, Idrissi-Caïdi Mohamed el Mahdad Ali ;

Du 26 mars 1959 : M. Kabbaj Abdelkader ;

Du 31 mars 1959 : M. Rouhi Abbès ;

Du 16 avril 1959 : M. Belabbès Mohammed ;

Du 22 avril 1959 : M. El Menyhar Abdeljalil.

(Arrêtés des 3 avril, 4 juillet 1957, 13 janvier, 4, 25 février, 10, 27 mars, 17, 23, 27 mai, 2, 6, 10 juin 1958, 23 mars, 16, 20 avril et 4 mai 1959.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et reclassés, au service topographique, *adjoints du cadastre de 4^e classe (section terrain)* :

Du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 1^{er} juin 1958 (rappel du stage : 1 an) : MM. Embarch Abdellah, Gharib Mimoun, Issoumour Lho, Jaafari Ahmed et Kabbaj-Azifar Abdelhamid ;

Du 1^{er} septembre 1959, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958 (rappel du stage : 1 an) : M. Taoulallou Mohamed,

adjoints du cadastre stagiaires (section terrain).

(Arrêtés du 20 juillet 1959.)

Sont nommés :

Ingénieurs géomètres adjoints stagiaires du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benkirane Abdelkrim, adjoint du cadastre stagiaire (section bureau), Eddiouri Mohammed, adjoint du cadastre de 4^e classe (section terrain). (Arrêtés du 20 juillet 1959.)

Est incorporé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (chauffeur de poids lourd ou de voiture de tourisme)* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1958 : M. Zerouali Mohammed, agent public temporaire. (Arrêté du 29 juin 1959.)

Est promu *agent d'élevage de 6^e classe* du 1^{er} septembre 1959 : M. Kazzi Mohamed, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté du 26 mai 1959.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} Cohen Simka, dite « Marcelle », dactylographe journalière. (Arrêté du 17 août 1959.)

Est recruté, en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M. Abadi Mohamed, jardinier. (Arrêté du 4 septembre 1959.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1959 : M^{lle} El Houari Zineb, dactylographe temporaire. (Arrêté du 17 août 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2437, du 10 octobre 1959, page 1128.

Au lieu de :

« Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1959 : M. Jabèr Fayeb » ;

Lire :

« Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1959 : M. Jabèr Tayeb. »

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* du 1^{er} juin 1959 : M. Benkalfate Fethallah, chef de bureau d'arrondissement de 3^e classe. (Décision du 15 juillet 1959.)

Est reclassé *commis, 8^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 26 juin 1953, et *commis, 9^e échelon* du 26 juin 1957 : M. Perrin Fernand, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans. (Arrêté du 25 juin 1959.)

Est reclassée *dame employée, 5^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 2 mai 1953, et promue au 6^e échelon de son grade du 2 mai 1957 : M^{me} Helouis Alice, dame employée de 4^e classe. (Arrêté du 25 juin 1959.)

Sont promus *chefs chaouchs* :

De 2^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Abouhanine Brahim, chaouch de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Abouhanine Brahim, chef chaouch de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Moussa bel Hadj, chaouch de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Embareck ben Ali ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Moulay Haadi ben Moulay Slimane ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Ouail Ali,

chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 24 octobre 1957 : M. Benkhouya Mohammed, chaouch de 4^e classe.

(Décisions des 25 et 28 avril 1959.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 (ancienneté du 1^{er} octobre 1955) : M. Zemmou Lahcèn, agent journalier. (Arrêté du 8 septembre 1958.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (chauffeur de poids lourds et voiture légère)* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 18 juin 1958 : M. Farch Boujemaâ, agent journalier. (Arrêté du 3 février 1959.)

Sont nommés *sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Nakhli Bouziaue, Lebhar Mohamed, Haddadi Aomar, El Ghachi Mohammed, Chougradi M'Hammed et Alkma Larbi, agents journaliers. (Arrêtés des 22 et 24 décembre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et nommés du 1^{er} janvier 1958 avec effet pécuniaire du 1^{er} février 1958 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

6^e échelon : M. Abderrahman Mohamed el Kaïrouani, chaouch subalterne de 2^e classe ;

4^e échelon : M. Abdeslam Ahmed Ech Chaer, chaouch de 2^e classe ;

2^e échelon : M. Mohamed Mohamed Amran el Gomari, subalterne de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 :

Commis stagiaire : M. Abdeslam Milud Hamu Chikri, agent du corps administratif de 3^e classe ;

Est confirmé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1959 : M. Abdeslam Milud Hamu Chikri, commis stagiaire.

(Arrêtés des 2, 10 juin, 15 et 21 juillet 1959.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Lahbary Moul Ragouba, sous-agent de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. El Mokh Hassan, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Algamra Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 28 novembre 1957 : M. El Adib Allal ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Azzi Kamel ;

Du 28 février 1958 : M. El Batel Abdeslam,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Brahim ben Mohamed ben Baho Agherja, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} De Saint Nicolas Louise, dactylographe, 3^e échelon ;

Contrôleur routier principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Talhi el Hadi, contrôleur routier principal de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Benlafquih Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 19 mars 1959 : M. Chérif Abdeslam, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 27 décembre 1957, 3, 4, 8, 12, 18 juin, 21 et 30 juillet 1959.)

Sont confirmés et nommés *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1959 : MM. Abdelaoui Andaloussi Maane Ahmed, Bakhrouy Moha, El Alaoui Ismaili Ali, Haddaoui Mohammed et Mrani Mohammed, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés du 13 juin 1959.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 2^e catégorie :

3^e échelon :

Du 5 juin 1956 : MM. Zahid Ahmed et Rouri el Hadj ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Esselmi Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Amahri Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

7^e échelon du 16 mai 1957 : M. Azzian Lahssèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Kaci Salah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Abdelaziz Bouchaïb Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. El Biar Abderrahmane, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon : M. Azoufri Moulay, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Sadoq Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

3^e échelon : MM. Mohammed Chahab et Abdellah ben Moussa, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

5^e échelon du 15 janvier 1959 : M. Chouikh Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1959 :

7^e échelon : M. Lahcèn ben M'Barek ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Rami Ali, Saïd ben M'Barek el Youssi, Chadli Mohamed et Barakat Mohammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon : M. Zeroual Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1959 :

9^e échelon : M. Ba Addi Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Azoufri Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Elbaz Boujemaa et Faragi ben El Ghazi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon : MM. Ouazi M'Barek, Haïmouk Saïd et El Hachmi Mohamed ben El Hachmi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1959 :

9^e échelon : M. Berbouchi Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : MM. Hamou ben Djillali et Ghamrate Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Jetti Miloud, Haubad Mohamed, Abdeslam ben Mohamed Bady, Agouram Omar et Charaman Abbès, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Zoulious Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon : M. Mezgout Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

4^e échelon du 12 mai 1959 : M. Abziz Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1959 :

9^e échelon : MM. Lamzihri Mohamed, Khoulli Mohammed et Kouzouz Ali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : MM. Zteyat Abdessalem et Kartoui Larbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Mohamed ben Ichou et Saoudou Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Maarouf Mohamed et Mazila Bouchaïb, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. El M'Fadel ben Sellam el Jaï et Mohamed ben M'Barek ben Ali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Mohamed ben Djellali ben Mebarek, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Benna el Kébir, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Brahim ben Daoud ben Lachmi, Harradj Mohamed, Boumoudi Omar et Lagha Mohammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} août 1959 :

9^e échelon : MM. Iguernana Lahcèn et El Houssine ben Boubkèr ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Mellouki Yahya, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Afifi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Mohamed bel Fquih ben Abdelkrim, Sougrati Mohamed, Fahssi Abdellah, Gueddaoui Moussa, Rafik Abdellah, Rha-zal Ahmed et Saoudi M'Hammed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Behbar Messaoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

5^e échelon du 16 août 1959 : M. Bensefia Lhoussine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1959 :

9^e échelon : M. Barka el Hadi, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Mallouk Boubkèr, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Jelil Larbi et Bouriouis Ali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Moubarik Moulay el Hassane, Abouhahine Mohamed et Lahmar Larbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : MM. Zibel Lahcèn, Amahri Saïd et Ghaïti Habib, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

9^e échelon : MM. Boulehna Mohamed et Boutahla Belayd, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Driss ben Larbi ben Abdellah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Oukart Lahoussine, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1959 :

9^e échelon : M. Belji Smaïl, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : MM. Brick ben Ahmed, Boumahia Aomar et Ahmed ben Tahar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Aït Hammou ou Moha, Merzougui Mehjoub et Khbibbi el Arbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Ali ben Elhoussaine ben Ahmed et El Hiri Mahjoub, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1959 :

9^e échelon : MM. Hobbadi Moulay et Akharroub Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : MM. Aït Jilali Assou, Baïdchar Belaïd et Bouzafar Lahcèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sont promus :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Foulane Brahim ben Lahcèn ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Mellouki Hoummad, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} mars 1959 : MM. Hak Lahcèn et El Moujahed Lahoucine, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Haddas Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Boudounit Saïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 12 avril 1959 : M. Izmaoun Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1959 :

9^e échelon : M. M'Jabbèr Farès, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Errih Abderrahman, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Du 12 juin 1959 :

9^e échelon : M. Ghamrar Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : M. Ihraï Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Serki Mohamed et Bouyabrane Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

7^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Denguiri Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} août 1959 : M. Ben Aïssa ben Saïd Lakdari, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 23 août 1959 : M. Nakhoukhi Moulay Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1959 :

8^e échelon : MM. Mohamed ben Aomar ben Saïd et Abouljour Taïbi, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

4^e échelon : M. Trente Rahal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

8^e échelon : M. El Khadir Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Serhane Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Ayoubi Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Ahmed ben M'Barek ben Abdelkrim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Mohammed ben Kaddour ben Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Kany Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Smaïl ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon.

(Décisions des 3, 8 juin, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 22 juillet 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} septembre 1959 : M. Gasse Abderrahmane, infirmier-vétérinaire hors classe. (Arrêté du 30 août 1959.)

Concession de pensions militaires.

ARRÊTÉ N° 2.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances,
du 15 octobre 1959
portant concession de pensions militaires d'invalidité.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires d'invalidité ;

Sur les arrêtés du ministre de la défense nationale attribuant des pensions d'invalidité à d'anciens militaires des Forces armées royales ;
Sur les dossiers de liquidation,

ARRÊTE :

VALETTE UNIQUE. — Sont concédées et inscrites au registre spécial des pensions militaires les pensions énoncées au tableau ci-après.

Rabat, le 15 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
2106	MM. Amar ben Khammar.	Caporal-chef.	70	123.760	22 janvier 1959.
2107	Ahmed ben Mohamed.	Brigadier-chef.	40	70.720	25 juin 1959.
2108	Aomar ben Bousseta.	Soldat de 2 ^e classe.	30	51.000	11 décembre 1958.
2109	Hamou ou Hasseïne.	Soldat de 2 ^e classe.	60	102.000	11 décembre 1958.
2110	Djelloul ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	40	68.000	11 juin 1959.
2111	Mohamed ben Hadj Abdeslem.	Soldat de 2 ^e classe.	10	17.000	15 janvier 1959.
2112	Laïd ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2113	Moh ben Mohamed ben Mouloud.	Soldat de 2 ^e classe.	45	76.500	27 novembre 1958.
2114	Driss ben El Maati.	Soldat de 1 ^{re} classe.	20	34.000	4 décembre 1958.
2115	Hamou ben Ali.	Soldat de 1 ^{re} classe.	40	68.000	22 janvier 1959.
2116	Mohamed ben Moha.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	11 décembre 1958.
2117	Ben Zakkour Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe.	10	17.000	25 juin 1959.
2118	Allal ben Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	30	51.000	22 janvier 1959.
2119	Mohamed ben Si Ahmed ben Hadj.	Soldat de 2 ^e classe.	15	25.500	27 novembre 1958.
2120	Mohamed ben Aomar ben Si Mouh.	Soldat de 2 ^e classe.	10	17.000	27 novembre 1958.
2121	Mahjoub ben Mohamed.	Caporal.	20	34.000	18 décembre 1958.
2122	Abdelkadèr ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	25	42.500	18 décembre 1958.
2123	Salah ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	20	34.000	18 décembre 1958.
2124	Abdeslem ben El Hadi.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2125	Abderrahman ben Mimih.	Soldat de 2 ^e classe.	25	42.500	18 décembre 1958.
2126	Salah ben Sallem.	Soldat de 2 ^e classe.	10	17.000	18 décembre 1958.
2127	Mohamed ben Mokadem.	Soldat de 1 ^{re} classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2128	Mohamed ben Abdeslem.	Caporal.	10	17.000	8 janvier 1959.
2129	Saïd ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	20	34.000	8 décembre 1958.
2130	Mohamed ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe.	70	119.000	8 décembre 1958.
2131	Ahmed ben Mohamed ben Abdejlil.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2132	Ali ben Sellam.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	4 décembre 1958.
2133	Abderrahmane ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	4 décembre 1958.
2134	Bouzekri ben Moha.	Brigadier.	30	51.000	15 janvier 1959.
2135	Abdelkadèr ben Miloud.	Caporal.	10	17.000	18 décembre 1958.
2136	Allal ben Boujemaa.	Soldat de 2 ^e classe.	30	51.000	11 juin 1959.
2137	Abdelkadèr ben Saïd.	Soldat de 2 ^e classe.	30	51.000	18 décembre 1958.
2138	Abdellaziz ben Abdeslem.	Soldat de 2 ^e classe.	10	17.000	18 décembre 1958.
2139	Moulay M'Hamed ben Si Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	10	17.000	11 juin 1959.
2140	Amar ben Lahcèn.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	11 décembre 1958.
2141	Mohamed ou Moha.	Soldat de 2 ^e classe.	30	51.000	11 décembre 1958.
2142	Kaddour ben Ahmed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	20	34.000	15 janvier 1959.
2143	Bari N'Saïd ou Ali.	Soldat de 2 ^e classe.	70	119.000	15 janvier 1959.
2144	Djillali ben Hamadi.	Soldat de 2 ^e classe.	100 plus degré.	174.760	20 novembre 1958.
2145	Ali ou Moha.	Soldat de 2 ^e classe.	70	119.000	11 décembre 1958.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX	MONTANT annuel	JOUISSANCE
			%	Francs	
2146	MM. Abdelhamid ben Amar.	Soldat de 1 ^{re} classe.	10	17.000	15 janvier 1959.
2147	Abdeslem ben Hamadi.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	11 décembre 1958.
2148	Hizoune Miloud.	Sergent-chef.	40	70.720	15 janvier 1959.
2149	Allal ben Azzouga.	Caporal-chef.	20	35.360	11 décembre 1958.
2150	Mohamed ben Hadj.	Soldat de 1 ^{re} classe.	40	68.000	11 juin 1959.
2151	Kebir ben Hachemi.	Maréchal des logis.	20	35.360	22 janvier 1959.
2152	Ali ou Moha.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	25 juin 1959.
2153	Houssaïne ben Moussa.	Caporal.	100	170.000	11 juin 1959.
2154	Hassan ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	6 novembre 1958.
2155	Si Abdallah ou Raho.	Soldat de 2 ^e classe.	40	68.000	15 janvier 1959.
2156	Ali ou Lahoucine.	Soldat de 2 ^e classe.	70	119.000	11 décembre 1958.
2157	Regragui ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe.	50	85.000	15 janvier 1959.
2158	Maamar ben M'Hamed.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	18 décembre 1958.
2159	Derkaoui Fayçal.	Aspirant.	100	176.800	11 juin 1959.
2160	Bouchaïb ben Abdelkrim.	Sergent-chef.	60	106.080	11 juin 1959.
2161	Mahjoub ben Bouchta.	Brigadier-chef.	100	176.800	11 juin 1959.
2162	Lachemi ben Hamou.	Sergent.	100	176.800	11 juin 1959.
2163	Abdeslem ben Mohamed.	Sergent.	10	17.000	8 janvier 1959.
2164	Ayed ben Ali.	Caporal.	40	70.720	18 décembre 1958.
2165	El Allaki Naceur, ex-Naceur ben Lahcèn.	Caporal.	100	170.000	16 octobre 1958.
2166	Mohamed ben M'Hamed.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2167	Abbes ben Ahmed.	Soldat de 2 ^e classe.	100	170.000	22 janvier 1959.
2168	Oulaïd ou Moha.	Soldat de 1 ^{re} classe.	100	170.000	11 décembre 1958.
2169	Bousselam ben Mohamed.	Soldat de 1 ^{re} classe.	100	170.000	20 novembre 1958.
2171	Mohamed ben Moh.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	15 janvier 1959.
2172	Amar ben Youssef.	Soldat de 2 ^e classe.	15	25.500	22 janvier 1959.
2173	Seddik ben Cheikh Ali.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	27 novembre 1958.
2174	Mimouni Abdelkadèr.	Soldat de 2 ^e classe.	30	51.000	8 janvier 1959.
2175	Houmad ben Mohamed.	Soldat de 2 ^e classe.	20	34.000	11 décembre 1958.
2176	Tayeb ben Ahmed.	Caporal.	30	51.000	11 juin 1959.
2177	Belkacem ben Belkacem.	Soldat de 2 ^e classe.	40	68.000	22 janvier 1959.

Remise de dette.

Par décret n° 2-59-0959 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) il est fait remise gracieuse aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects dont les noms suivent des sommes indiquées ci-après :

MM. Millet Georges, inspecteur central	807.965	francs
Goubert Jean, inspecteur hors classe	791.138	—
Rigall Henri, contrôleur principal	770.681	—
M ^{me} Pantalacci Catherine, agent de constatation.	441.706	—
MM. Alvernhe Louis, brigadier-chef	287.233	—
Bibas Albert, agent de constatation	411.818	—
François Joseph, brigadier	430.249	—
Colioli Don Jacques, contrôleur principal.	470.047	—
Soler Jean, brigadier	473.546	—
Belda Florentin, brigadier	577.075	—
Squarcini Michel, agent breveté	803.863	—
André Félix, brigadier-chef	98.392	—

Ouhadji Akka, gardien	186.596	francs
Benzaza Mohamed, sous-chef gardien	95.128	—

Résultats de concours et d'examens.

Candidats admis au concours de commis stagiaires
du ministère des travaux publics du 10 septembre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite :

M^{mes}, M^{lles} et MM. Kaddouri Mohamed, Fizazi el Ayachi, Benjelloun Abdeljawad, Kohen Malika, née Lahbabi, Lalami Mohamed, Belhadri M'Barek, El Ouatik el Houcine, Amrani Milouda, Bradley Farida, Mahmoud Mohamed, Bontaleb Hamza Kabbaj Jamal Eddine Zaïm Saïda, Azizi Kadmiri Ahmed, Jahid Mohamed, Drissi Souaf Aïcha, Hatmi Tayeb, Berrada Abdelhak, Ennouari Hamid, ben Mas-soud Mohamed, Ezzoubir Mohamed, Doghmi Maâti, Massaq el Maâti, El Qoraïchi Ahmed, Boulaïd Mustapha, Lassel Ahmed Djillali, tayk Mohamed, Mouyl M'Hamed et Zayani Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation des matricules
des navires battant pavillon marocain.

Par décision du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 8 septembre 1959, est rayé des matricules de la marine marchande, le navire-citerne *El-Karim* (F.A. 55), vendu le 6 août 1959, par la Société Shell du Maroc, à la Société Augusto Garolla et C^{ie} (société italienne de Naples, représentée par M. Robert Garolla, armateur, et dont l'importation est autorisée sur l'Italie en raison du mauvais état du bâtiment, devenu inutilisable au Maroc.

La décision du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, susvisée, recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Additif à la liste de médecins spécialistes
qualifiés en chirurgie générale.

Casablanca : M. le docteur Eyraud Henri ;

Kenitra : M. le docteur Acquaviva Marcel.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 OCTOBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 275 (20), 277 (16), 278 (19), 279 (15) de 1959 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 172 de 1959 (8) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 27 et 28 de 1959 (2) ; Oujda-Nord, rôle spécial 14 de 1959 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 20 de 1959 (2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 25 de 1959 ; Saffi, rôles spéciaux 8 et 9 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles 8 (20) et 9 (15) de 1956 ; Casablanca-Mâarif, rôle 12 de 1956 (23) ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1957, 4 de 1958 (2), 6 de 1957, 4 de 1958 (8), 8 de 1957, 5 de 1958 (5) ; Casablanca-Ouest, rôle 7 de 1957 (32) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 2 de 1956, 4 de 1957, 3 de 1958 (39) ; Kenitra-Ouest, rôle 7 de 1956 ; Oujda-Sud, rôles 7 de 1957, 4 de 1958 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1957, 5 de 1958, 2 de 1959 (1) ; Salé, rôle 6 de 1956 ; Sidi-Kacem, rôle 8 de 1956 ; Sidi-Slimane, rôle 7 de 1956 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 7 de 1956 ; Agadir, rôle 12 de 1956 ; Berkane, rôle spécial 6 de 1959.

Patentes : centres de Bir-Jdid, de Missour, de Boudenib, d'Amizmiz, des Aït-Ouir, circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue, émissions primitives de 1959 ; Salé, émission primitive de 1959 (domaine public maritime).

Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1959 (art. 49.001 à 49.015).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 11 de 1956 ; Casablanca-Nord (5), rôle 9 de 1956 ; Kenitra-Ouest, rôle 5 de 1956 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle 6 de 1956 ; Sefrou, rôle 1 de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires (7), circonscription des Zemmour, centre et circonscription de Rommani, Salé, circonscription de Salé-Banlieue, rôles 1 de 1958.

LE 5 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôles 5 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle 9 de 1956 (17) ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1957, 5 de 1958 (3), 2 de 1959 (8) ; circonscription du Haut-Ouerrha, rôle 2 de 1959 ; centre des Aït-

Ishaq, rôle 1 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle 7 de 1956 (2) ; Rabat-Sud, rôle 7 de 1956 (2) ; cercle des Abda, rôle 1 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 7 de 1957, 5 de 1958 (1) ; Fès-Médina, rôles 7 de 1957, 5 de 1958 (2), 6 de 1957, 5 de 1958 (2) ; Agadir, rôle spécial 12 de 1959 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 211 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 116 de 1959, 117 et 118 de 1959 (6) ; El-Jadida, rôle spécial 5 de 1959 ; Mohammedia, rôle spécial 309 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 30 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle spécial 11 de 1959 ; Rabat-Sud, rôle spécial 27 de 1959 (2).

Patentes : circonscription d'El-Hammam, circonscription d'Aïn-Leuh, centre d'El-Hammam, circonscription de Taforalt, circonscription de Berkane, circonscription de Berguent, centre de Tagzirt, circonscription de Boujad-Banlieue, circonscriptions de Khouribga, Meknès — Es-Saada (art. 51.001 à 51.007), Meknès — El-Menzech (art. 50.001 à 51.015), centre d'Itzer, annexe d'El-Aïoun, annexe de Debdou, annexe de Taourirt, poste de Bouanane, émissions primitives de 1959.

Taxe urbaine : Saffi, émission primitive de 1959 (domaine public maritime) ; centre d'Oukaïmedèn, émission primitive de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription de Sidi-Slimane-Banlieue, Taza, Ouarzazate, rôles 1 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1958 ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1958.

LE 10 NOVEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1959 (6) ; El-Kbab, rôle 1 de 1959 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1959 ; cercle des Abda, rôles 3 de 1957, 3 de 1958 ; Taza, rôle 2 de 1959.

Patentes : Casablanca-Nord (4), émission primitive de 1959 (art. 40.001 à 40.059) ; Inezgane, Meknès-Banlieue, centre de Guercif, Talouine, cercle d'Essaouira-Banlieue, annexe de Tagounite, Aïn-Vicha, Tamanaar, M'Rirt, cercle de Tajenakhf, émissions primitives de 1959.

Taxe urbaine : Casablanca-Mâarif (35), émission primitive de 1959 (art. 356.001 à 357.927) et émission primitive de 1959 (23) (art. 230.001 à 232.261) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1959 (art. 100.001 à 100.348) ; Casablanca-Nord (1), émission primitive de 1959 (domaine public maritime).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord (5), rôle 6 de 1958.

LE 20 NOVEMBRE 1959. — *Taxe urbaine* : El-Jadida, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 10.016).

LE 5 NOVEMBRE 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959* : circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Aït Robaa, Beni Mellal, Beni Maadane ; circonscription d'Aghir, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Souk-Jemaa-des-Oulad-Abhou, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription des Srahma-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription d'Essaouira, caïdat des Haha-Nord-Est ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Abdelhakim ; circonscription de Jerada, caïdats des Zekkara et des Oulad Bakhti ; circonscription de Zagora, caïdat des Oulad Yahia ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh Sejaa Beni Oukil ; pachalik d'Oujda ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Gourama, caïdats des Aït Izdeg du Haut-Guier ; circonscription d'Imilchil, caïdat des Aït Haddidou d'Ouerba ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ;

Circonscription d'Agdz, caïdat des Mezguita ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Schoul ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr-du-Kandar ; centre de Missour ; circonscription du pachalik de Taroudannt, centre autonome de Taroudannt ; circonscription d'Azrou, centre autonome d'Azrou ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Ouahi ; circonscription d'El-Hammam, caïdats des Amiyne et des Aït Sidi Larhi ;

Circonscription de Kenitra-Banlieue, centre autonome de Mehdiya ; circonscription de Khemissèl, caïdat des Aït Jebel Doum ; circonscription de Khenifra, caïdats des Zaïan I (caïd Mohamed ou Baali) et Zaïan III (khalifa Abderrahmane) ; circonscription de Zaouit-Aït-Ischak, caïdat des Aït Bou Zaouit ; circonscription de Rissani, caïdat des Aït Khebach, de Rissani ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Rommani, caïdat des Gueliane I ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hossein ; circonscription des Aït-M'Hamed, caïdat des Aït Abbès ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; centre autonome de Moulay-

Yâkoub ; circonscription de Saka, caïdat des Beni Bouyahi ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahi Chichaoua ; circonscription du pachalik de Figuig, caïdat des Ksour ; centre autonome d'Imouzzer-du-Kandar ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Aït Robaa Semguett Girettaya ; circonscription de Tahzirt, caïdat des Aït Abdelouli ; circonscription de Goulmima, caïdat des Aït Atta du Marrah ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Aït Zineb ; circonscription de Boumalne, caïdat des Aït Seddrate ; circonscription d'El-Kelâades-Mgouna, caïdat des Mgouna ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bouzegou.

Rôles spéciaux des F.M.A. : centre de Berguent ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdats des Angad, des Mehaya-Nord et des Beni Hamlil ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

Émission supplémentaire des Marocains de 1957 : circonscription de Boulemane, caïdat des Aït Youssi d'Engil.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.